

SIAL

GUIDE DE **PARTICIPATION** **REGISTRATION** GUIDE



**INSPIRE
FOOD
BUSINESS***

* Inspirer le marché de l'alimentaire

Conception : Bug Agency

Food Images by  iStock www.istockphoto.com

COMEXPOSIUM

SIAL, a subsidiary of Comexposium Group

Paris



15-19 OCTOBRE 2022
PARIS NORD VILLEPINTE - PARIS

SIALPARIS.COM

#SIALParis



Pour vous permettre de bien préparer cette nouvelle édition du SIAL Paris 2022 et simplifier vos démarches administratives, nous sommes heureux de vous adresser ce guide de participation.

To help you to get ready for SIAL Paris 2022 and simplify the administrative process, we are pleased to send you this registration guide.

» LES CONDITIONS DE PARTICIPATION <i>TERMS OF PARTICIPATION</i>	p. 3
» LA NOMENCLATURE DES PRODUITS <i>PRODUCTS CLASSIFICATION</i>	p. 4
» LES STANDS ÉQUIPÉS <i>STANDS FITTINGS</i>	p. 6
» LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION <i>GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF PARTICIPATION</i>	p.11
» LE RÈGLEMENT D'ASSURANCE "RISQUES LOCATIFS – DOMMAGES AUX BIENS" <i>TENANT RISK-PROPERTY DAMAGE INSURANCE POLICY</i>	p. 20
» LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES OUTILS DE COMMUNICATION <i>GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE FOR COMMUNICATION TOOLS</i>	p. 27

» LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

TERMS OF PARTICIPATION

- | | |
|--|--|
| 1 - Surface minimum d'un stand = 16 m ² . | 1 - Minimum surface area of one stand = 16 sqm. |
| 2 - Pour les stands de 16 à 24 m ² inclus, l'équipement du stand est obligatoire. Il s'ajoute au prix de la surface nue. | 2 - For stands from 16 to 24 sqm included, fitted stand by SIAL is compulsory and must be added to the cost of the bare area. |
| 3 - Les tarifs évoluent en fonction de la date d'inscription. | 3 - Prices change depending on the date of registration. |
| 4 - À partir du 1 ^{er} mai 2022, l'équipement est obligatoire pour tous les stands et est à ajouter à la surface nue. | 4 - Fittings will be compulsory for all stands as of May 1st, 2022 and will be added to bare surface. |

► LA NOMENCLATURE DES PRODUITS

Liste des gammes de produits admis à exposer au SIAL quel que soit leur mode de conservation ou leur spécificité (produits surgelés, conserves, produits biologiques, PAI, ingrédients, produits diététiques, produits "sans", épicerie fine...).

01 • Aliments pour animaux familiers

02 • Charcuterie et salaisons

- Charcuterie cuite
- Salaisons, produits secs
- Autres produits de charcuterie

03 • Épicerie, produits secs

- Bouillons et potages
- Café et succédanés
- Compléments alimentaires
- Emulsifiants, arômes
- Ingrédients additifs, auxiliaires de fabrication
- Huiles, margarines, corps gras
- Légumes secs et déshydratés
- Pâtes sèches
- Petits déjeuners
- Plats cuisinés déshydratés
- Riz, semoule, couscous, maïs et dérivés
- Sauces déshydratées
- Sel, poivre, épices, aromates
- Thé, plantes à infusion
- Vinaigre, conserve au vinaigre, sauces
- Autres produits d'épicerie

04 • Fruits et Légumes

- Fruits et légumes frais,
- Fruits et légumes 4^e gamme
- Fruits et légumes 5^e gamme
- Fruits et légumes surgelés
- Fruits et légumes en conserve
- Fruits secs et déshydratés,
- Pommes de terre, féculents, oléagineux

05 • Horticulture

- Fleurs, bulbes
- Potées et plantes vertes
- Semences et plants

06 • Poissons, mollusques et crustacés

- Poisson, mollusque, crustacé frais et surgelés
- Semi-conserves de poissons, mollusques
- Autres produits : escargots, grenouilles...

07 • Produits laitiers, œufs,

- Fromage
- Lait, beurre, crème
- Margarine
- Œufs
- Yaourts, desserts lactés
- Glaces, sorbets et crèmes glacées

08 • Produits sucrés, biscuiterie et panification fine

- Biscuiterie, pâtisserie
- Biscuits salés pour apéritif
- Céréales et snacks sucrés
- Chocolaterie
- Confiserie, fruits confits, marrons glacés
- Entremets, mousses et desserts
- Miel et dérivés
- Panification fine et biscotterie
- Produits de boulangerie / viennoiserie
- Sucre, édulcorant de table

09 • Produits traiteur

- Entrées charcutières
- Pâtes à tarte fraîches
- Pâtes fraîches, ravioles...
- Plats cuisinés
- Salades mélangées
- Sandwiches, snacks
- Autres produits traiteur (antipasti, anchoïade, Tarama, guacamole...)

10 • Viandes et triperies

- Tripes et abats frais
- Viandes fraîches conditionnées
- Viandes fraîches en carcasse
- Viandes surgelées et congelées

11 • Volailles et gibiers

- Abats de volailles frais
- Foie gras frais
- Gibier frais
- Lapin frais
- Volailles fraîches et surgelées

12 • Vins et Spiritueux

- Vins doux naturels, apéritifs, liqueurs
- Vins effervescents
- Vins tranquilles
- Spiritueux, eaux de vie

13 • Boissons alcoolisées (autres)

- Bières
- Cidres et poirés
- Cocktails
- Autres boissons alcoolisées

14 • Boissons sans alcool

- Boissons aux fruits
- Eaux minérales et eaux de sources
- Jus de fruits et de légumes
- Sirops et concentrés
- Sodas, colas, tonics
- Autres boissons sans alcool

15 • Organismes de promotion

- Organismes, fédérations, institutions
- Associations

16 • Services et presse professionnelle

- Enseignement, formation
- Presse professionnelle
- Qualité, recherche & développement

17 • Équipements, technologies et services

- Process alimentaire
- Équipements pour commerces alimentaires et restauration
- Transports et services

► PRODUCTS CLASSIFICATION

List of products categories admitted to exhibit at SIAL whatever are their mode of preservation or specificity (frozen foods, preserved foods, organic products, in-food, semi-processed food, dietetic products, "free from" products, gourmet products...).

01 • Pet foods

02 • Charcuterie and cured meats

- Salt cured or dried meat
- Cooked charcuterie
- Other charcuterie products

03 • Grocery products, dried products

- Salt, pepper, spices and seasoning
- Vinegar, pickles, sauce, condiment
- Tea and herb for infusion
- Coffee and coffee substitutes
- Technical ingredients and additives
- Breakfast
- Stocks and soups
- Oil, margarines and others fats
- Rice, semolina, couscous, Indian corn
- Dried and/or dehydrated vegetables
- Grocery products (others)
- Dehydrated ready-made dishes
- Dehydrated sauces
- Diet food complements
- Other grocery products

04 • Fruits and vegetables, dried fruits

- Fresh tropical fruits and vegetables
- Frozen tropical fruits and vegetables
- Non tropical fresh fruits
- Fresh potato, starchy, oleaginous
- Other fresh vegetables
- Ready-to-eat fruits and vegetables
- Vacuum sterilized fruits & vegetables
- Dried and dehydrated fruits

05 • Horticulture

- Flowers, bulbs
- Vegetable seeds
- Fruit seeds
- Vegetable seedlings
- House plants

06 • Fish, molluscs and shellfish

- Fresh and frozen fish, mollusc and shellfish
- Semi-preserved fish, molluscs
- Fresh sea products (others)

07 • Dairy products, eggs

- Milk (range)
- Fresh butter/margarine
- Cream
- Yoghurt, milk dessert,
- Fresh cheese
- Cheese
- Eggs
- Ice Cream

08 • Confectionery, biscuits and pastry

- Sugar
- Sweetener
- Sweets, candied fruit, candied chestnuts
- Chocolate products
- Spread paste
- Rusks
- Bakery and viennoiserie products
- Dessert products
- Biscuits, pastry and baking pastry
- Salted biscuits for aperitifs
- Honey / Royal Jelly
- Sorbets
- Other products

09 • Delicatessen, Home Meal Replacement

- Cold starter (Delicatessen)
- Hot starter (Delicatessen)
- Traiteur
- Ready-made meat dishes
- Ready-made poultry dishes
- Ready-made fish/molluscs dishes
- Ready-made vegetable dishes
- Fresh pasta (Delicatessen)
- Specialities (Delicatessen)
- Sandwiches, snacks
- Delicatessen (others)
- Fresh pastry tart
- Other delicatessen products

10 • Meat and tripe

- Fresh meat in carcasses
- Fresh prepacked meat
- Fresh tripe and offal
- Frozen meat

11 • Poultry and game

- Fresh poultry giblets
- Fresh foie gras
- Fresh game
- Fresh rabbit meat
- Fresh and frozen poultry meat

12 • Wines & spirits

- Still wines with appellation
- Still wines without appellation
- Sparkling wines with appellation
- Sparkling wines without appellation
- Organic Wines
- Natural sweet wines / Aperitifs / Liqueurs
- Spirits

13 • Alcoholic beverages (others)

- Cidres and perry
- Beers
- Cocktails
- Other alcoholic beverages

14 • Non-alcoholic beverages

- Fruit and vegetables juices
- Syrups and concentrates
- Fruit drinks
- Sodas, colas, tonics
- Mineral and spring waters
- Other Non-alcoholic beverages

15 • Organizations, federations, institutions

- Organizations, federations, institutions
- Associations

16 • Services and trade press

- Quality, research & development
- Education and training
- Trade press

17 • Equipment, Technologies and services

- Process technology
- Equipment for food shops and foodservices
- Transports and services

➤ ÉQUIPEMENTS DE STAND - STANDS FITTINGS

Équipement obligatoire pour toutes les surfaces entre 16 et 24 m² inclus et pour tous les stands à partir du 1^{er} mai 2022
For stands from 16 to 24 sqm included compulsory fittings and for all stands from May, 1st, 2022

“ESSENTIEL +” (à partir de 16 m²)

“UPGRADED ESSENTIAL” STAND FITTING (From 16 sqm)

216 € HT/m² - excl. VAT/sqm

Disponible dans tous les secteurs à l'**exception de** / Available in all sectors **except:**

Alternative Food, Epicerie fine et ingrédients / *Alternative Food, Gourmet Products and semi-processed food.*



Visuel non contractuel
Non contractual image

L'aménagement inclus dans votre stand

- Moquette et cloisons en bois habillées de coton gratté
- Réserve de 1 m² (2 m² au dessus de 24 m²)
- Enseigne drapeau avec texte (1 par face ouverte)
- Éclairage général par spot de 100 W (1 pour 3 m²)
- 1 prise de courant triplette (dans la réserve)
- 1 coffret électrique de 3 kW (non permanent)
- Mobilier : 1 table et 3 chaises (blanc)
- Moquette bleue

Fittings included with your stand

- Carpet and Wooden partitions covered with brush cotton
- 1 sqm storage area (2 sqm for stands over 24 sqm)
- 1 stand sign flag with text (for each open side)
- Lighting with 100 W spotlights (1 for every 3 sqm)
- 1 triple socket (in the storage area)
- 3 kW fused power supply (daytime only)
- Furniture: 1 table and 3 chairs (white)
- Blue carpet

"ESSENTIEL + SECTORIEL" (à partir de 16 m²)

UPGRADED SECTORIEL STAND FITTING (From 16 sqm)

216 € HT/m² - excl. VAT/sqm

L'aménagement inclus dans votre stand

- Mobilier : 1 table et 3 chaises (blanc)
- Moquette et cloisons en bois habillées de coton gratté
- Réserve de 1 m² (2 m² à au-dessus de 24 m²)
- Enseigne drapeau avec texte (1 par face ouverte)
- Éclairage général par spot de 100 W (1 pour 3 m²)
- 1 prise de courant triplète (dans la réserve)
- 1 coffret électrique de 3 kW (non permanent)

Fittings included with your stand

- Furniture: 1 table and 3 chairs (white)
- Carpet and Wooden partitions covered with cotton gloss
- 1 sqm storage area (2 sqm for stands over 24 sqm)
- 1 stand sign flag with text (for each open side)
- Lighting with 100 W spotlights (1 for every 3 sqm)
- 1 triple socket (in the storage area)
- 3 kW fused power supply (daytime only)

"ESSENTIEL + ALTERNATIVE FOOD"

(produits biologiques, produits diététiques, produits "sans", etc.)

UPGRADED ALTERNATIVE FOOD STAND FITTING

(organic, diet products and food supplements, free from products)

Moquette Pistache / Pistachio carpet



"ESSENTIEL + VIN"

UPGRADED WINE STAND FITTING

Moquette Bordeaux / Bordeaux carpet

- Crachoir, enlèvement quotidien des bouteilles vides / A spittoon, removal of your empty bottles.
- Verres (24 / jour), lavage tous les soirs / Supply of glasses (24 / day) and washing each end of day
- Station de lavage à disposition dans le hall / Washing area



"ESSENTIEL + ÉPICERIE FINE"

UPGRADED GOURMET STAND FITTING

Moquette Mauve / Purple carpet



"ESSENTIEL + INGRÉDIENTS"

UPGRADED INGREDIENTS STAND FITTING

Moquette Turquoise / Turquoise carpet



“DESIGN de 16 à 36 m²” : un stand haut-de-gamme signé Marcelo Joulia moderne, design et audacieux

“DESIGN” STAND FITTING from 16 to 36 sqm: a new-generation top-of-the-range turnkey stand designed by Marcelo Joulia **237 € HT/m² - excl. VAT/sqm**

Disponible dans les secteurs suivants **uniquement** / Available in the following sectors **only**:

Boissons / Épicerie et multi-produits / Fruits et légumes frais, fruits secs, horticulture / Produits laitiers, oeufs / Produits sucrés, biscuiterie et panification fine / Produits surgelés, glaces et crèmes glacées / Équipements, technologies et services / Viandes et triperies fraîches. *Beverages / Grocery products and multi-products / Fresh fruit and vegetables, dried fruit, horticulture / Dairy products, eggs / Confectionery products, biscuits and pastry / Frozen products, ice cream and frozen desserts / Equipment, technologies and services / Fresh meat and tripe.*

L'aménagement inclus dans votre stand

- Revêtement de sol : Moquette en dalles, 2 coloris au choix (gris ou bordeaux)
- Structure : panneaux blancs (épaisseur 10 cm, hauteur 2,70 m), têtes de cloisons en aluminium anodisé - 1 m de retrait par rapport à l'allée
- Réserve 1 m² pour les stands de 16 à 24 m² / 2 m² pour stands entre 25 et 36 m². Un bloc patère et une étagère par réserve
- Enseigne digitale (tablette informatique) avec nom de l'exposant et n° de stand située en tête de cloison
- Signalétique rétroéclairée sur cloison de fond
- Éclairage : applique métal gris + LED (4 pour 16 m²)
- Électricité : 1 coffret de 3 kw intermittent (placé systématiquement dans la réserve de votre stand avec une triplette), 1 prise par face
- Mobilier : 1 table et 3 chaises + 1 comptoir

Fittings included with your stand

- Carpet : tiles 2 colors available (grey or Bordeaux)
- White partitions (10 cm thick / 2.70 m high), partitions heads in anodized aluminum. 1m recess from the aisles
- 1 sqm storage area for stands from 16 to 24 sqm / 2 sqm for stands from 25 to 36 sqm. 1 shelf and 1 block coat-peg per storage cabinet
- Digital Sign (tablet) with name and stand number displayed on the partition head
- Backlit signage
- Lighting: wall lights in grey metal + LED (4 for 16 sqm)
- Power supply: 3 kw fused power supply (daytime only) located in the stand storage area, 1 triple socket included, 1 socket on each stand side
- Furniture: 1 table and 3 chairs + 1 reception desk

	MOQUETTE / CARPET
HARMONIE 1	Gris / Grey
HARMONIE 2	Rouge / Red



Visuel non contractuel
Non contractual image

Visuel non contractuel
Non contractual image

"PREMIUM" (à partir de 16 m² jusqu'à 40 m²)

"PREMIUM" STAND FITTING (From 16 sqm to 40 sqm)

360 € HT/m² - *excl. VAT/sqm*

Disponible dans tous les secteurs à l'exception des produits Alternative Food (produits biologiques, produits diététiques, produits "sans", etc.), vins, épicerie fine et ingrédients.

Available in any sector except 4 sectors: Alternative Food (organic, diet products and food supplements, free from products), wines, gourmet and Ingredients.



L'aménagement inclus dans votre stand

- Moquette et cloisons en bois habillées de coton gratté au choix, blanc, gris ou beige
- Moquette au choix parmi les coloris suivants : gris clair, cacao, rouge brique, bleu roi, turquoise, orange, pistache, bordeaux, mauve
- Réserve de 2 m² (3 m² au-delà de 24 m²) avec 2 étagères, 1 patère et 1 prise de courant triplette
- 1 bureau semi vitré à partir de 31 m² (de 6 à 9 m² selon les besoins)
- Enseigne avec texte (1 par face ouverte)
- 1 enseigne suspendue à hauteur de 5 m
- 1 comptoir d'accueil
- 1 coffret électrique de 3 kW (non permanent)
- Éclairage général par spot de 100 W (1 pour 3 m²)
- Forfait décoration (inclus) : 800 € HT stand < 25 m² ; 1000 € HT au-delà ; selon les produits figurant dans l'espace Exposant en ligne sur www.sialparis.fr
- Remise en état veille d'ouverture

Fittings included with your stand

- Carpet and Wooden partitions covered with brush cotton available at choice white, grey or beige
- Carpet, colors at choice: light grey, royal blue, pistachio, cocoa, turquoise, burgundy, brick red, orange, purple
- 2 sqm storage area (3 sqm for stands over 24 sqm with 2 shelves, 1 coat rack and 1 triple socket)
- 1 semi-glazed office for stand over 31 sqm (6 to 9 sqm according to the needed size)
- 1 stand sign with text (for each open side)
- Booth signage: digitally printed suspended at 5 m
- 1 reception counter
- 3 kW fused power supply (daytime only)
- Lighting with 100 W spotlights (1 per 3 sqm)
- Design Package (included): €800 excl. VAT stand < 25 sqm; €1000 excl. VAT above 25 sqm; available products included in Exhibitors' area on line on www.sialparis.com
- Final preparation cleaning the day before opening

"PRESTIGE" (à partir de 36 m²)

"PRESTIGE" STAND FITTING (From 36 sqm)

471 € HT/m² - excl. VAT/sqm

Un stand à forte visibilité, haut de gamme, pour vous différencier.

Highly visible premium booth to support your requirement of differentiation.



L'aménagement inclus dans votre stand

- Cloisons bois mélaminé (ht 2,40 m) et moquette, coloris au choix de l'exposant selon la gamme existante
- Réserve (incluant 3 étagères et une patère)
- Comptoir bar avec un niveau d'étagères (sans portes)
- Modules de présentation de 2,50 m x 2,50 m, 40 cm de profondeur, permettant selon vos besoins : la mise en place d'étagères vitrées, l'installation de vitrines, l'impression numérique et pose de lettrage en polystyrène. Le stand inclut :
 - 1 module jusqu'à 59 m²,
 - 2 modules jusqu'à 89 m²,
 - 3 modules jusqu'à 119 m²...
- Signalétique du stand : visuel en impression numérique double face suspendu et éclairé, 1 enseigne texte, 1 impression numérique par module et 4 m² d'impression en décor sur cloisonnements
- Électricité : Coffret électrique de 6 kW (non permanent), éclairage de l'enseigne par 6 projecteurs de 400 W sur tige, éclairage des modules par 3 spots BT, éclairage du stand par spots
- Forfait Décoration (inclus) : 1200 € HT ; selon les produits figurant dans l'espace Exposant en ligne sur www.sialparis.fr

Fittings included with your stand

- Wood melamine partitions (height: 2.40 m) and carpet, colour of your choice within an existing range
- Storage cupboard (including 3 shelves and 1 coat rack)
- Counter-bar with one level of doorless shelves
- Multipurpose exposition modules (2.50 m x 2.50 m, with a depth of 40 cm) adapted to meet your requirements : glass shelves, display windows, digital printing and installation of lettering in polystyrene
 - 1 module until 59 sqm,
 - 2 modules until 89 sqm,
 - 3 modules until 119 sqm...
- Booth signage: digitally printed suspended and lighted double-sided visual, 1 stand sign with text, 1 digital printing by module and 4 sqm of printing decor on partitions
- Lighting: 6 kW fused power supply (daytime only), 6 stem-mounted 400 W projectors for stand sign, 3 low-voltage spotlights per module, stand lighting by spotlights
- Design Package (included): €1,200 excl. VAT; available products included in the Exhibitors' area on line on www.sialparis.com

"OPTIMUM" (à partir de 36 m²)

"OPTIMUM" STAND FITTING (From 36 sqm)

303 € HT/m² - excl. VAT/sqm

Offre collective.

Pavilion Offer.



Visuel non contractuel
Non contractual image

L'aménagement inclus dans votre stand

- Moquette (coloris au choix + 1 empreinte en périphérie)
- Cloisons modulaires de séparation (cloisons : 5 choix de couleurs / structure aluminium : 2 choix de couleurs) + 1 tête de cloison décorative sur forex en impression numérique par exposant, résille en aluminium en périphérie
- 1 comptoir d'accueil semi-vitré et 3 m d'étagère sur console par exposant
- Réserve commune incluant 3 étagères et 1 patère, 1 évier 2 bacs avec raccordement en eau et 1 machine à café avec un kit de 300 doses
- Tour enseigne (Ht 4,80 m) avec logo (visuel 3 m x 2 m) sur 2 faces (4 faces à partir de 200 m²) + 1 enseigne nominative par stand
- 1 branchement électrique collectif avec 1 alimentation électrique de 1 kW pour 12 m² (non permanent) avec disjoncteur et triplette
- Éclairage général et individuel par spots de 100 W : 1 pour 3 m² ou rail de 3 pour 9 m²
- Éclairage de la Tour enseigne par spot de 300 W (1 par logo)
- Forfait décoration (inclus) : 2000 € HT par tranche de surface de 100 m², selon les produits figurant dans l'espace Exposant en ligne sur www.sialparis.fr

Fittings included with your stand

- Carpeting (choice of colour, patterned surround)
- Modular partitions and aluminium mesh frame (partitions: 5 choices of colours / aluminium frame: 2 colours) + 1 digitally printed decorative fascia on forex plastic for each exhibitor
- 1 semi-glazed reception counter and a 3 m shelf on a stand per exhibitor
- Common storage cupboard including 3 shelves and a coat hook, 1 sink with 2 basins and connection to the water supply, 1 coffee machine with 300 servings
- Tower sign (height: 4.80 m) with logo (picture 3 m x 2 m) on 2 sides (4 sides from 200 sqm) + 1 sign with wording per stand
- 1 collective power connection with power supply of 1kW per 12 sqm (daytime only) with cut-out switch and triple plugs
- Overall and individual lighting by 100W spotlights (1 per 3 sqm or rail of 3 for 9 sqm)
- Lighting tower sign by 300 W spotlight (1 per logo)
- Design Package (included): €2 000 excl. VAT by edge of surface of 100 sqm ; available products included in the Exhibitors' area on line on www.sialparis.com

► CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

1. ADHÉSION À LA DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

Les présentes conditions générales (ci-après « Conditions Générales ») sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés « Expositant(s) ») demandant leur admission à l'évènement SIAL PARIS 2022 (ci-après dénommé l'« Évènement »), organisé par la société SIAL-SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION (Société SAS, au capital de 640 000€, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 Paris La Defense Cedex, FRANCE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°692 029 788 ci-après dénommée l'« Organisateur ») au sein du parc des expositions de Paris Nord Villepinte (ci-après dénommé le « Site »).

Dans le cadre de sa demande de participation, l'Expositant a déclaré avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales, du Règlement Général des Manifestations Commerciales et le cas échéant du Règlement Particulier de l'Évènement ainsi que de l'ensemble des renseignements concernant le détail de sa participation à l'Évènement dans la rubrique « Infos pratiques » de l'Espace Exposants accessible depuis le site internet du Salon (ci-après la « Documentation contractuelle »), et s'est engagé à en accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction.

Toute admission à l'Évènement implique l'adhésion totale et entière de l'Expositant à la Documentation contractuelle, sauf disposition contraire négociée entre l'Organisateur et l'Expositant.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis. Toute modification sera préalablement portée à la connaissance de l'Expositant.

Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation applicable et/ou liées à la santé et/ou à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recueillir une quelconque approbation ou de recourir à la signature d'un quelconque document. Ces modifications seront portées sans délai à la connaissance des Expositants, sans que ceux-ci puissent prétendre à une quelconque indemnité au titre de ces modifications.

2. ENGAGEMENT- ADMISSION

Toute demande de participation à l'Évènement est strictement personnelle à l'Expositant. Toute demande de participation est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, à son entière discrétion et sans que cette liste soit limitative ni obligatoire :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature de l'Évènement,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement de l'Évènement,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer dans le cadre de l'Évènement.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement de l'Évènement est strictement interdite.

Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM ne sera pas prise en compte.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande participation) sera notifiée à l'Expositant par courrier électronique.

En cas d'acceptation de la demande de participation à l'Évènement par l'Organisateur, l'Organisateur et l'Expositant sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre par un contrat dont le contenu est constitué par la demande de participation de l'Expositant acceptée par l'Organisateur et par la Documentation contractuelle.

En conséquence :

- l'Organisateur s'engage à mettre à la disposition de l'Expositant un stand correspondant aux caractéristiques indiquées par l'Expositant dans sa demande de participation et à lui fournir les prestations complémentaires indiquées dans cette demande, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-après,
- l'Expositant s'engage à régler les montants indiqués dans sa demande de participation et à respecter toutes les dispositions de la Documentation contractuelle.

Les prestations commandées par l'Expositant et que l'Organisateur s'engage à fournir sont indépendantes et divisibles.

Exception faite de la dénonciation opérée par l'Expositant en conséquence d'une modification des Conditions Générales ou d'un changement de dates et/ou Site dans les conditions, les formes et délai prescrits à l'article 3, l'Expositant ne peut annuler sa participation à l'Évènement pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement intervenue dans les conditions de l'article 11 ci-après.

En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à l'Expositant le montant correspondant au premier versement déjà opéré.

Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur. Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés.

Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Expositant à l'Évènement n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Expositant aux sessions futures de l'Évènement ou de toute autre manifestation du Groupe COMEXPOSIUM auquel l'Organisateur appartient, ni ne confère à l'Expositant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

3. MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ÉVÈNEMENT

Les modalités d'organisation de l'Évènement sont déterminées par l'Organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

L'Organisateur détermine notamment le Site où se tiendra l'Évènement, sa date d'ouverture et de

► GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF PARTICIPATION

1. ACCEPTANCE OF CONTRACT DOCUMENTATION

The present terms and conditions (hereinafter referred to as the "Terms and Conditions") shall apply to all those exhibitors (hereinafter referred to as the "Exhibitor(s)") who make a request for admission to the SIAL PARIS 2022 trade show (hereinafter referred to as the "Show") organised by SIAL - SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION SAS 640000€ RCS NANTERRE N°692029788, hereinafter referred to as the "Organiser") at the exhibition centre Paris Nord Villepinte (hereinafter referred to as the "Site").

Within the context of its application form, the Exhibitor confirms having read through these Terms and Conditions, the General Rules for Commercial Events and, where available, any Specific Rules of the Show, as well as all the information concerning the details of the Exhibitor's participation in the Show, available in the "Practical Information" section of the Exhibitors' Space which can be accessed from the Show's website (hereinafter Contractual documents), and undertakes to accept all the clauses thereof, without reservation or restriction.

Any admission to the Show entails the Exhibitor's complete acceptance of the Contractual documents, except agreed otherwise between the Organiser and the Exhibitor.

The Organiser reserves the right to modify these Terms and Conditions without notice. Any changes hereto will be previously brought to the Exhibitor's attention.

Modifications resulting from changes in the applicable regulations and/or relating to health and personal and/or property safety will have immediate effect, without the need to obtain any approval or sign any document on the subject. These modifications will be brought to the attention of the Exhibitors without delay, without them being entitled to claim any compensation in relation to these amendments.

2. COMMITMENT - ADMISSION

Any application to the Show is strictly personal to the Exhibitor. Any application to the Show is subject to a prior examination by the Organiser who reserves the right to assess and verify, at its sole discretion, and without the following list being neither exhaustive nor compulsory :

- the creditworthiness of the applicant,
- the compatibility of the applicant's activities with the nomenclature of the Show,
- the match between the products or services offered by the applicant and the positioning of the Show,
- the neutrality of the message that the applicant could deliver in the context of the Show.

Any form of proselytism and/or militantism that could interfere with the smooth running of the Show is strictly prohibited.

Any application coming from those who remain indebted to the Organiser or any company from the Comexposium Group and/or in dispute with the Organiser or any company from the Comexposium Group will not be considered.

The Organiser will notify the Exhibitor of its decision (approval or rejection of the application) by electronic mail.

In the case of the Organiser's approval of the application to the Show, the Organiser and the Exhibitor will be definitively committed one to the other by means of a contract whose contents comprise the Exhibitor's application as approved by the Organiser and the Contractual documents. Consequently :

- the Organiser commits to provide the Exhibitor with a stand that matches the characteristics indicated by the Exhibitor in its application and to supply the additional services requested in that application, without prejudice to the provisions set out in Clause 11 below,
- the Exhibitor commits to pay the amounts indicated in its application and will comply with the Contractual documents.

The services ordered by the Exhibitor and which the Organiser undertakes to provide are independent and divisible.

Except if the Exhibitor cancels its participation consequently to a modification of the Terms and Conditions or a modification of the dates and/or Site under the conditions, in the forms and within the time limit prescribed in article 3, the Exhibitor may not cancel its participation in the Show for any reason whatsoever, including in the case of a disagreement on the space allocated to it under the conditions of Clause 11 below.

In the event of rejection of the application, the Organiser will, where applicable, refund to the Exhibitor the amount corresponding to the first payment already made by the Exhibitor.

It is expressly specified that the Organiser reserves the right to reject any application as it sees fit and cannot be held liable for any damages.

The Organiser reserves the right not to consider applications submitted after the deadline for registration defined by the Organiser. After this date has passed, the Organiser no longer guarantees the availability of the proposed stands.

Finally, it is expressly specified that under no circumstances shall an admission to the Show oblige the Organiser to admit the Exhibitor to any future sessions of the Show or any other event of the COMEXPOSIUM Group to which the Organiser belongs, and shall not confer upon the Exhibitor any booking rights or priorities.

3. SHOW ORGANISATION TERMS

The Organiser determines and may modify the organisational arrangements of the Show. In particular, the Organiser determines the Site where the Show will be held, its opening and closing dates, its duration, the opening and closing hours of the Site where the Show will take place, the layouts of the Show, the schedule of events and the registration closing date.

The Organiser bears costs and incurs expenses prior to the holding of the Show (management of registrations, advertising and promotion of the Show, etc.).

clôture, sa durée, les horaires d'ouverture et de fermeture du Site où se déroulera l'Évènement, les agencements et aménagements de l'Évènement, la programmation des animations ainsi que la date de clôture des inscriptions.

L'Organisateur supporte des frais et expose des dépenses en amont de la tenue de l'Évènement (gestion des inscriptions, publicité et promotion de l'Évènement...).

En cas d'annulation de l'Évènement en dehors des cas visés aux articles 27 et 28 ci-dessous, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants par tous moyens écrits et les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant.

En cas de report de l'Évènement à une date ultérieure ou sur un Site différent, en dehors des cas visés aux articles 27 et 28 ci-dessous, ces changements sont notifiés à l'Exposant par tous moyens écrits. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'Exposant par LRAR adressée à l'Organisateur dans les 8 jours de ladite notification, les nouvelles dates et/ou nouveau Site accueillant l'Évènement sont réputés acceptés par l'Exposant. L'Organisateur conserve le montant de l'acompte et/ou des frais de participation déjà versés par l'Exposant en vue de sa participation à l'Évènement reporté et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Évènement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. Dans l'hypothèse d'une modification des présentes Conditions Générales qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions de l'article 1, ce changement sera notifié à l'Exposant par tous moyens écrits. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par l'Exposant par LRAR adressée à l'Organisateur dans les [8 jours] de ladite notification, la version modifiée des Conditions Générales sera réputée acceptée par l'Exposant.

Les Parties conviennent expressément que seules les modifications substantielles portant sur les articles 1, 2, 3, 5, 9, 27 et 28 des présentes Conditions Générales ouvrent à l'Exposant une faculté de dénonciation dans le délai de 8 jours suivi ; étant précisé que les modifications portant sur la durée de l'Évènement et/ou les modalités d'ouverture et de fermeture du Site n'ouvrent pas à l'Exposant une faculté de dénonciation de sa demande de participation.

4. MODALITÉS DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet de l'Évènement sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

- le premier versement (acompte) : lors de l'envoi par courrier du dossier de participation ou lors de la validation en ligne par l'Exposant de sa demande de participation, par chèque ou virement bancaire ou par carte bleue dans le cadre d'une demande réalisée en ligne ou à toute autre date fixée par l'Organisateur et précisée dans le module de demande de participation ;
- le deuxième versement (acompte) : à la date fixée par l'Organisateur et précisée dans le module de demande de participation ;
- le solde : au plus tard quinze (15) jours après la date d'émission de la facture de solde, par chèque ou virement bancaire, sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de l'ouverture de l'Évènement devra être intégralement réglée par l'Exposant au plus tard 8 (huit) jours après la date d'envoi de la facture à celui-ci.

Ce délai est réduit à 2 (deux) jours si l'inscription intervient à moins de 8 (huit) jours de l'ouverture de l'Évènement et en toute hypothèse le règlement devra parvenir à l'Organisateur au plus tard 2 (deux) jours ouvrés avant l'ouverture de l'Évènement.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'Exposant est payable à la commande dans son intégralité.

Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

6. SÉCURISATION DES PAIEMENTS ET PREUVE DES TRANSACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION EN LIGNE

Le site Internet de l'Évènement fait l'objet d'un système de sécurisation. L'Organisateur a adopté le procédé de cryptage SSL de la société ATOS qui crypte et sécurise les informations confidentielles. Sauf preuve contraire, les données enregistrées par l'Organisateur constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre l'Organisateur et l'Exposant.

Les données enregistrées par le système de paiement constituent la preuve des transactions financières.

7. PAIEMENT – RETARD OU DÉFAUT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des échéances de règlement visées à l'article 5 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L 441- 6 et D 441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

Après attribution de l'emplacement du stand, le solde du prix devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture.

Les stands ne seront mis à la disposition des Exposants qu'après le règlement du solde.

In the event of cancellation of the Show other than in the cases referred to in articles 27 and 28 below, the Organiser will immediately notify the Exhibitors by any written means and the sums received by the Organiser will be refunded to the Exhibitor.

In the event the Show is postponed to a later date and/or relocated to a different Site, other than in the cases referred to in articles 27 and 28 below, these changes shall be notified to the Exhibitor by any written means. Unless the Exhibitor cancels its application to participate by means of registered post with confirmation of delivery, sent to the Organiser within 8 days of the said notification, the new dates and/or new Site hosting the Show are deemed to be accepted by the Exhibitor. The Organiser will retain the amount of the deposit and/or participation fees already paid by the Exhibitor for participation in the postponed Show and the Exhibitor remains liable to pay the full amount due in respect of his participation in the postponed Show in accordance with the payment terms as amended mutatis mutandis.

In the event of a modification of these Terms and Conditions which would not have immediate effect as set out in article 1, the Exhibitor will be notified of this change by any written means. Unless the Exhibitor cancels its application to participate by means of registered post with confirmation of delivery, sent to the Organiser within 8 days of the said notification, the Exhibitor will be considered as having accepted the amended version of the Terms and Conditions.

The Parties expressly agree that only substantial modifications concerning articles 1, 2, 3, 5, 9, 27 and 28 of these Terms and Conditions give the Exhibitor the right to cancel its participation in the Show within the following 8-day period, it being specified that modifications concerning the duration of the Show and/or the procedures for opening and closing the Site do not give the Exhibitor the right to withdraw his request to participate.

4. INVOICING TERMS

All prices stated on the Organiser's documentation and on the Show's website are expressed in euros exclusive of taxes. In accordance with the legislative and regulatory requirements that apply to these services, the value added tax at the current applicable rate will be added.

5. PAYMENT TERMS

Payment of contractually due amounts shall be made as they fall due and in the following manner:

- *the first instalment (deposit): shall be paid with the application form sent by post or when the Exhibitor submits its online application, by cheque or bank transfer or, when the application is submitted online, by debit card or at any other date fixed by the Organiser and stated in the application form,*
- *the second instalment (deposit): at the date fixed by the Organiser and stated in the application form ;*
- *the balance shall be paid no later than fifteen (15) days after the date of issue of the balancing invoice, by cheque or bank transfer. No discounts are available for early payment or payments on account.*

Registrations occurring less than thirty (30) days before the opening of the Show must be paid in full by the Exhibitor no more than eight (8) days after the date on which the corresponding invoice was sent to the Exhibitor.

That time frame will be reduced to two (2) days if the Exhibitor registers fewer than eight (8) days before the Show opens, and in all instances, payment must be received by the Organiser at least two (2) days before the Show opens.

All requests for an equipped stand submitted after registration shall be payable in full at the time of request.

All amounts should be made payable to the Organiser and must be in euros.

6. SECURE PAYMENT AND PROOF OF TRANSACTION FOR ONLINE APPLICATIONS

The Show website is protected by a secure payment system. The Organiser has adopted the ATOS SSL encryption procedure, which encodes and protects confidential information.

Unless proven otherwise, data recorded by the Organiser shall constitute proof of all dealings between the Organiser and the Exhibitor.

Data recorded by the payment system constitutes proof of the financial transactions.

7. LATE AND MISSED PAYMENTS

Any amounts that remain outstanding after the invoice payment date, will result in the automatic application of late payment interest equal to three times the statutory interest rate, starting from the day following the invoice due date.

If the payment deadlines set out in Clause 5 "Payment Terms" above are not respected, a fixed fee of €40 for debt recovery fees shall be charged by the Organiser in addition to the late payment penalties referred to above (Art. L-441-3, L441- 6 and D445-5 of the French Commercial Code). This fixed fee does not preclude any other fees incurred by the Organiser in recovering unpaid invoices.

Once a stand location has been allocated to an Exhibitor, the balance must be paid before the date stated on the invoice.

Stands will only be made available to Exhibitors once full payment has been received.

8. T.V.A.

Les Exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

***Pour les entreprises de l'Union Européenne :**

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel l'exposant est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.impot.gouv.fr.
- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.
- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

***Pour les entreprises hors Union Européenne :**

Les exposants concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

9. CLAUSE RÉSOLUTOIRE – CLAUSE PÉNALE

9.1 À défaut de règlement par l'Exposant de l'une quelconque des sommes dues par lui à la date d'exigibilité quelle qu'en soit la cause, le contrat le liant à l'Organisateur sera résolu 7 (sept) jours après une mise en demeure mentionnant expressément les termes du présent article 9.1 adressée par l'Organisateur à l'Exposant par tout moyen écrit utile et demeurée sans effet.

De même, au cas où l'Exposant manifesterait l'intention de contrevenir à son engagement de participation à l'Évènement, et ce quelle qu'en soit la cause, l'Organisateur pourra mettre en œuvre la clause résolutoire du présent article en lui adressant une mise en demeure de renoncer, dans un délai de 7 (sept) jours, à cette annulation et de confirmer sa participation.

Le délai de 7 (sept) jours ci-dessus commencera à courir à compter de la notification de la mise en demeure à l'Exposant.

La résolution du contrat interviendra de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin pour l'Organisateur de la faire constater en justice, et l'Organisateur reprendra immédiatement la libre disposition de la surface attribuée à l'Exposant.

En cas de résolution du contrat en application de la présente clause, l'Exposant reste tenu de régler à l'Organisateur l'intégralité du montant de sa participation à l'Évènement. Ainsi, les sommes déjà versées demeureront définitivement acquises à l'Organisateur et celles restant, le cas échéant dues, seront immédiatement exigibles.

9.2 Par dérogation à ce qui précède, le contrat liant l'Exposant à l'Organisateur sera immédiatement et de plein droit résolu sans mise en demeure :

- si l'Exposant n'occupe pas son stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'Évènement au public, quelle qu'en soit la cause,
- en cas d'inscription de l'Exposant moins de 30 (trente) jours avant la date d'ouverture de l'Évènement, si le règlement prévu à l'article 5 des présentes Conditions Générales n'est pas effectué dans le délai prévu audit article (selon le cas, au plus tard 8 (huit) jours ou 2 (deux) jours après l'envoi de la facture et en toute hypothèse 2 (deux) jours ouvrés au plus tard avant l'ouverture de l'Évènement), quelle qu'en soit la cause.

Dans les cas mentionnés au présent article 9.2, les conséquences de la résolution seront les mêmes que celles prévues ci-dessus à l'article 9.1.

10. ASSURANCE**10.1. Responsabilité civile :**

L'Organisateur ne répond pas des dommages que les Exposants pourraient occasionner à des tiers en ce compris le gestionnaire et le propriétaire du Site accueillant l'Évènement.

L'Exposant s'engage en conséquence à souscrire, au plus tard 10 jours avant la date prévue de montage de l'Évènement, auprès de compagnies d'assurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances en France, des contrats d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris au gestionnaire du Site et au propriétaire du Site, du fait de son activité à l'occasion de sa participation à l'Évènement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

L'Exposant s'engage à fournir à l'Organisateur, à première demande de celui-ci, l'attestation correspondante de son assureur, en cours de validité, indiquant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité. À défaut l'Organisateur se réserve le droit d'interdire à l'Exposant l'accès à l'Évènement sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

10.2– Risques Locatifs et biens de l'Exposant :

Par ailleurs, l'Organisateur ne répond pas :

- des dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.
- des dommages aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde.

En conséquence, et ce notamment afin de répondre aux exigences de la société gestionnaire du Site, l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens souscrite par COMEXPOSIUM ASSURANCES, dans les conditions précisées au 10.3 ci-dessous, sera automatiquement facturée à l'Exposant par l'Organisateur.

Le cas échéant, si l'Exposant justifie de la souscription d'une police risques locatifs en transmettant à l'Organisateur, au plus tard 10 jours avant le début du montage de l'Évènement, le formulaire « attestation d'assurance » dûment signé comportant le cachet de son assureur et faisant état de garanties délivrées pour un montant minimum par sinistre de 3 000 000 €, l'offre d'assurance risques locatifs – dommages aux biens sera annulée et lui sera intégralement remboursée si elle avait déjà été réglée. En retournant cette attestation et en sollicitant l'annulation et le cas échéant, le remboursement du montant facturé par l'Organisateur au titre de l'assurance risque locatifs – dommages aux biens, l'Exposant ne bénéficiera plus d'aucune des deux garanties composant l'offre d'assurance de l'Organisateur.

8. VAT

Exhibitors from outside France can obtain a VAT refund as follows:

*** For companies from European Union member countries:**

- *Submit the refund request via the appropriate online State portal where the Exhibitor is registered in accordance with the provisions of Directive 2008/9/CE of 12 February 2008. In France, this is the fiscal portal at www.impot.gouv.fr.*
- *A digital copy of the original invoices for all sums over €1,000 excl. tax must be submitted with the online refund request.*
- *The refund request must be submitted by 30 September of the calendar year that follows the refund period.*

*** For companies from countries outside the European Union:**

The Exhibitors concerned must appoint a tax representative in France to carry out all tax formalities.

9. TERMINATION CLAUSE – PENALTY CLAUSE

9.1 *If the Exhibitor fails to pay any of the amounts it owes by the due date regardless of the reason, the contract binding it to the Organiser will be terminated seven (7) days after the Organiser has sent a formal notice expressly stating the terms of this Clause 9.1 to the Exhibitor by any written means, when the breach remains unresolved.*

If the Exhibitor expresses the intention of cancelling its participation to the Show, regardless of the reason, the Organiser may implement this termination clause by sending it a formal notice to abandon the cancellation and confirm its participation within seven (7) days.

That period of seven (7) days will begin on the date of the formal notice's notification to the Exhibitor.

The contract will automatically be terminated upon expiration of the above time frame, without the need for the Organiser to have the termination recorded by the courts, and the Organiser will immediately be free to dispose of the space allocated to the Exhibitor.

In the event of termination of the contract in application of this clause, the Exhibitor remains liable to pay the Organiser the full price of its participation in the Show. Consequently, the amounts previously paid will definitively remain the property of the Organiser and any outstanding amounts will immediately fall due.

9.2 *As an exception to the above, the contract between the Exhibitor and the Organiser will immediately be terminated as of right and without formal notice:*

- *if the Exhibitor does not occupy its stand by the day before the Show opens to the public, regardless of the reason,*
- *in the event of the Exhibitor's registration less than thirty (30) days before the Show opens, if the payment stipulated in Clause 5 of these Terms and Conditions is not made within the time frame set out in the said clause (either eight (8) days or two (2) after the invoice was sent and, in any case, at least two (2) days before the Show opens), regardless of the reason.*
- *In the cases mentioned in article 9.2, the consequences of termination will be the same as those provided by article 9.1.*

10. INSURANCE**10.1. Civil liability:**

The Organiser will not be responsible for any damage that the Exhibitor might cause to third parties, including the manager or the owner of the Site hosting the Show.

Consequently, the Exhibitor will, at least ten (10) days before the scheduled Show set-up date, take out insurance contracts with insurance companies certified to perform insurance transactions in France, covering the financial consequences of any liability that may be incumbent upon it for reasons of bodily harm or material or immaterial damage caused to third parties, including the manager and the owner of the Site, as a result of its activity during its participation in the Show (including during the set-up and break-down periods).

At the Organiser's first request, the Exhibitor will supply the corresponding current certificate from its insurer, stating the policies taken out, their total sums and their period of validity. Failing this, the Organiser reserves the right to refuse the Exhibitor's access to the Show, without compensation.

10.2. Tenant risk and the Exhibitor's property

Furthermore, the Organiser will not be responsible for:

- *property damage caused to the Site's manager and/or owner, affecting personal or real property, in the event of the occurrence of any of the following events: fire, lightning, explosion, water damage, terrorist attack or natural catastrophe.*
- *damage caused to property owned by the Exhibitor or placed in its care.*

Consequently, in order to meet the requirements of the company managing the Site, the Organiser will automatically invoice the Exhibitor for the tenant risk / property damage insurance taken out by Comexposium Assurances, under the conditions set out in point 10.3 below.

As applicable, if the Exhibitor can provide proof of its subscription to a tenant risk policy by sending the "certificate of insurance" form to the Organiser at least 10 days before the Show's set-up begins, duly signed and bearing its insurance company's stamp and stating the benefits provided with a minimum of €3,000,000 per claim, the aforementioned tenant risk / property damage insurance will be cancelled and refunded in full, if already paid. By returning that certificate and requesting the cancellation and, if applicable, the refund of the amount invoiced by the Organiser in the name of tenant risk / property damage insurance, the Exhibitor will no longer receive either form of cover making up the Organiser's insurance policy.

10.3 Offre d'assurance de l'Organisateur :**a) Assurance garantissant les risques locatifs et les biens des Exposants :**

Le contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour le compte des Exposants garanti à la fois :

les dommages matériels causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, affectant les biens meubles ou immeubles, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles, pour un montant par sinistre de 3 000 000 €.

les dommages aux biens des Exposants.

Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'Assurance annexé au Dossier de Participation ou accessible sur le site Internet de l'Évènement, sous réserve d'une modification des conditions d'assurance.

En souscrivant aux garanties d'assurances détaillées dans ledit Règlement d'Assurance, l'Exposant adhère au contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES.

b) Assurance complémentaire garantissant les biens des Exposants :

- Sur demande formulée à l'Organisateur, l'Exposant peut en outre souscrire :
- Pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au-delà des sommes prévues par la garantie principale, moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires,
- Pour les écrans plasma, une assurance spécifique.

10.4. Renonciation à recours**a) Contre la société gestionnaire du Site et/ou la société propriétaire du Site :**

En exécution des engagements pris par l'Organisateur envers la société gestionnaire du Site et/ ou la société propriétaire du Site, l'Exposant, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés, et leurs assureurs respectifs, pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

Par ailleurs, l'Exposant déclare renoncer à recours contre la société gestionnaire du Site et/ ou la société propriétaire du Site et leurs assureurs respectifs en cas de survenance d'un des événements suivants, entraînant un préjudice pour l'Exposant :

- en cas de dommage d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, d'humidité ou de tout autre circonstance atteignant ses biens propres, l'Exposant devant s'assurer contre ces risques,
- en cas d'agissements anormaux des autres occupants du Site, de leur personnel ou de leurs fournisseurs, des visiteurs,
- en cas d'interruption ou de fonctionnement intempestif dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la climatisation ou d'une manière générale, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du Site et/ ou du propriétaire du Site, dans le service des fluides, y compris dans les réseaux d'extincteurs automatiques, du chauffage ou du conditionnement d'air ou de l'un quelconque des éléments d'équipements commun du site,
- en cas de contamination des réseaux de chauffage, d'eau et de conditionnement d'air pour une cause indépendante de la volonté de la société gestionnaire du Site et/ de la société propriétaire du Site,
- en cas de mesures de sécurité prises par la société gestionnaire du Site et/ou de la société propriétaire du Site et/ ou par toute autorité administrative, si celles-ci causaient un préjudice à l'Exposant.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

b) Contre l'Organisateur :

L'Exposant déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs pour les dommages garantis par la police risques locatifs et pour les dommages directs ou indirects qu'il pourrait occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance.

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant. Il est précisé que cette renonciation à recours ne porte pas sur les dommages pouvant affecter l'ensemble immobilier constituant le Site, les aménagements et matériels appartenant à la société gestionnaire du Site et/ ou à la société propriétaire du Site qui sont confiés à l'Exposant.

11. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisateur établit le plan de l'Évènement et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants et de la nature des produits exposés. À cet égard, compte tenu des contraintes imposées par le placement de l'ensemble des Exposants, l'Organisateur se réserve le droit de modifier les surfaces demandées par l'Exposant dans une limite de 20% et ainsi d'actualiser en conséquence la facturation correspondante, sans que l'Exposant ne puisse demander l'annulation de sa participation. L'Organisateur est seul juge de l'implantation générale de l'Évènement comme de l'implantation des stands sur le Site.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Exposant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan. Pour être étudiées par l'Organisateur, ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier détaillant précisément les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations.

10.3. Insurance provided by the Organiser:**a) Insurance covering tenant risk and the Exhibitors' property:**

The insurance contract taken out by COMEXPOSIUM ASSURANCES on behalf of the Exhibitors covers both:

property damage caused to the Site's manager and/or owner, affecting personal or real property, in the event of the occurrence of any of the following events: fire, lightning, explosion, water damage, terrorist attack or natural catastrophe, up to €3,000,000 per claim, damage to the Exhibitor's property.

The amount of cover is specified in the Insurance Rules appended to the application form and is also accessible on the Show website, subject to any changes to the insurance conditions.

By taking the insurance, as detailed in the said Insurance Rules, the Exhibitor is taking insurance with COMEXPOSIUM ASSURANCES, who is the subscriber.

b) Supplementary insurance cover for the Exhibitor's property:

The Exhibitor may also submit a request to the Organiser to subscribe to insurance for: property damage: additional insurance on top of the amounts covered by the principal policy with payment of a premium calculated on the additional capital value, plasma screens: a specific insurance policy must be taken out.

10.4. Waiver of all recourse**a) Against the Site manager and/or Site owner company:**

Executing the commitments undertaken by the Organiser towards the Site manager and/or Site owner company the Exhibitor, by the mere fact of its participation, declares that it waives all recourse that it or its insurers may be entitled to make against these companies and their respective insurers for any damage covered by the tenant risk policy and for any direct or indirect losses the latter parties may cause to its property, equipment and fittings as well as any caused to that of its agents, and additionally for any operating losses and/or extra costs regardless of the cause, with the exception of malicious acts.

In addition, the Exhibitor declares it waives all recourse against the Site manager and/or Site owner companies and their respective insurers in the case of one of the following events occurring, with harm caused to the Exhibitor:

- fire damage, theft, water damage, damp or any other situation affecting its own property, with the Exhibitor being required to insure itself against these risks,
- abnormal actions by other Site occupants, their staff or suppliers, or visitors,
- interruption or inadvertent functioning of the water, gas or electricity supply, the air conditioning or other general system, the suspension or shut-down, even for an extended period, for a reason out of the control of the Site manager and/or Site owner companies of fluid systems including the automatic fire extinguisher network, heating and air conditioning systems, or any one of the equipment items shared by the Site,
- contamination of the heating, water or air conditioning networks for a reason out of the control of the Site manager and/or Site owner companies,
- security measures taken by the Site manager and/or Site owner companies and/or by any government authority, should these cause harm to the Exhibitor.

The Exhibitor undertakes to obtain the same waiver from its insurers.

b) Against the Organiser:

The Exhibitor also declares it waives all recourse that it or its insurers may be entitled to make against the Organiser and its insurers in regard to damage covered by the tenant risk policy and direct or indirect damage its property, equipment and fittings may suffer as well as that of its agents, as well as for any operating losses and/or extra costs regardless of the cause, with the exception of malicious acts.

The Exhibitor undertakes to obtain the same waiver from its insurers.

It is further specified that, on the basis of reciprocity and excepting malicious acts, the Organiser and its insurer waive any claim against the Exhibitor and its insurer for damage affecting any property, equipment and fittings belonging to the Organiser and which the Exhibitor is responsible for. It is further specified that this waiver is not applicable for any loss or damage that may affect the Site's buildings, fittings and equipment owned by the Site manager and/or Site owner company and that has been given into the care of the Exhibitor.

11. ALLOCATION OF STANDS

The Organiser will draw up a Show floor plan and allocate stand areas as applications are received, taking into account the Show's different sections. The Organiser will do its best to take into account the wishes expressed by the Exhibitors and the nature of the products exhibited. So as to be able to do this, and taking into account the inherent constraints imposed in the placement of Exhibitors, the Organiser reserves the right to modify the surface area requested by the Exhibitor, up to a maximum of 20%, and to modify the corresponding invoice accordingly, without this giving the Exhibitor the right to cancel its application. The Organiser alone can determine the general arrangement of the Show, as well as the arrangement of the stands at the Site.

Participation in previous events does not give the Exhibitor any special rights to stand locations. Any complaints made by an Exhibitor about the allocation of stand areas should be addressed in writing to the Organiser within seven (7) days of receiving of the Show's floor plan. The Organiser will review such complaints if they are supported by detailed documentation that clearly sets out the serious nature of, and/or the reasons for, the complaint.

If the Exhibitor has not contacted the Organiser within seven (7) days of sending the features of the Exhibitor's location, the Exhibitor shall be deemed to have accepted the stand allocated to it. Under no circumstances shall the Organiser be held liable for any consequences arising (disturbances, commercial damages among other things) from the location of a stand allocated to an Exhibitor.

12. SUBLETTING/SHARED EXHIBITING

The Exhibitor may not provide advertising services on any media for a company that is not itself an Exhibitor. Furthermore, the Exhibitor is prohibited from assigning or subletting any

L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi des caractéristiques de son implantation vaut acceptation de l'Exposant quant à l'emplacement attribué.

En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Exposant des conséquences (troubles de jouissance, préjudice commercial notamment) qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

12. SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes. Il lui est par ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'Organisateur en lui déclarant ses partenaires (co-exposants, sociétés représentées,...). En cas d'acceptation de ces derniers par l'Organisateur, l'Exposant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur son stand, de frais d'inscription particuliers. L'Exposant se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, de la Documentation contractuelle. Il est notamment responsable de toute violation des présentes commises par les sociétés présentes sur son stand. L'Exposant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur son stand relativement à leur participation à l'Évènement.

13. STAND

Les informations relatives à l'installation, à l'aménagement et à l'évacuation des stands seront disponibles dans le Guide de l'Exposant.

a) Jouissance du stand – Respect des dispositions légales et réglementaires

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de l'Évènement qu'elles soient édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le Guide de l'Exposant.

L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

L'Exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation (et notamment en cas de vente ou de distribution gratuite de boissons à consommer sur place) de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété.

L'Exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation de l'Évènement.

b) Prestations exclusives sur stand

Aux fins d'optimiser la sécurité des personnes et des biens pendant l'Évènement, l'Exposant qui souhaite bénéficier de certaines prestations de gardiennage, de ménage et de manutention, ratifie la présélection et la négociation effectuée par l'Organisateur en lui donnant mandat de conclure en son nom et pour son compte le(s) contrat(s) de prestation de services dont il reconnaît avoir pris connaissance des conditions essentielles lors de sa demande d'inscription et être informé de la nécessité de se référer au Guide Exposant.

Le mandat de l'Organisateur prendra fin par la conclusion même du contrat de prestation de services (ménage, manutention et/ou gardiennage).

L'exécution du contrat et ses suites seront donc exclusivement gérées par l'Exposant et le prestataire à qui il devra régler directement le prix de la prestation sans que COMEXPOSIUM ne puisse être du croire. Toute réclamation sera donc adressée au Prestataire et traitée directement par ce dernier, l'Organisateur demeurant tiers à cette relation contractuelle.

En tout état de cause, en vertu du présent mandat, seul l'Exposant sera engagé envers le prestataire concerné, l'Exposant ne pouvant en aucun cas rechercher la responsabilité de l'Organisateur, excepté pour les missions confiées telles que précédemment strictement définies.»

c) Dégradations

Sauf mention contraire, l'emplacement, le stand et les équipements mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état.

L'emplacement loué devra être restitué à l'Organisateur propre et vide de tout déchet. Les stand et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier devront être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures existantes, constatées lors de la restitution du stand, seront facturées à l'Exposant.

d) Occupation des stands

Les Exposants s'engagent à occuper leur stand au plus tard la veille de l'ouverture de l'Évènement au public. Le stand doit être en permanence occupé par l'Exposant pendant les heures d'ouverture de l'Évènement aux visiteurs.

e) Lecteurs de badges présents sur les stands

Les lecteurs de badges fournis le cas échéant à l'Exposant donnent aux visiteurs qui le souhaitent la possibilité de badger pour s'identifier sur le stand de l'Exposant, permettant ainsi à l'Organisateur de transmettre à l'Exposant les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, société, téléphone, adresse électronique. Cette démarche d'identification relevant de la seule volonté des visiteurs, l'Organisateur ne souscrit aucun engagement s'agissant du volume de données personnelles transmises à l'Exposant.

Il appartient à l'Exposant de se conformer notamment aux règles applicables à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à celles relatives à la prospection commerciale. En aucun cas la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée au titre de l'utilisation faite de ces données par l'Exposant dont ce dernier est seul responsable. L'Exposant est enfin informé que les données issues des lecteurs de badges seront également traitées par l'Organisateur à des fins statistiques et d'analyse de la fréquentation des stands et de l'interaction avec le visiteur.

stand or part of any stand area that it has been allocated without prior written agreement from the Organiser stating its partners (co-exhibitors, corporation represented...). If the Organiser agrees to the latter, the Exhibitor must pay individual registration fees for each of the companies being on its stand. The Exhibitor will ensure that any sub-lessee on its stand complies with the Contractual documents. The Exhibitor is liable notably for any breach of the Contractual documents committed by any sub-lessee on its stand. Moreover the Exhibitor hereby holds harmless the Organiser against any dispute, claim, charge, judgement and/or miscellaneous disbursements that may arise as a consequence of any company present on its stand in relation to their participation in the Show.

13. STANDS

Information regarding the installation, equipment and removal of stands will be available in the Exhibitor's Guide:

a) Stand use - compliance with applicable laws and regulations

Exhibitors are required to be familiar with and comply with all applicable regulations in force at the time of the Show, whether issued by public authorities or by the Organiser, in particular the no-smoking rules that apply to the public areas, the Fire Safety Regulations and the Health and Safety Regulations.

The Fire Safety Regulations and the Health and Safety Regulations will be communicated to Exhibitors in the Exhibitor's Guide.

The Organiser prohibits the operation of any stand that does not comply with these regulations.

The Exhibitor agrees to comply with all laws and regulations that apply to its business and/or the services and businesses that it wishes to develop within the scope of its participation in the Show. To this end, the Exhibitor will lodge all mandatory declarations and obtain the necessary approval and/or accreditation (including for selling and giving away drinks to be consumed on site) so that under no circumstances shall the Organiser have cause to be concerned.

Lastly, the Exhibitor will not cause any discomfort (noise, odour, etc.) to neighbouring Exhibitors or negatively impact the Show's organisation.

b) Exclusive services of the stand

To optimise the safety of people and property during the Show, Exhibitors wishing to order caretaking, cleaning and handling services ratify the preselection and negotiation carried out by the Organiser by authorising it to enter into the service provision agreement(s) in its name and on its behalf. It acknowledges having read the essential conditions of these agreements at the time of registering, and having been informed of the need to refer to the Exhibitor's Guide.

The Organiser's mandate shall end upon conclusion of the service provision agreement (cleaning, handling and/or caretaking).

Performance of the contract and its follow-ups shall therefore be exclusively managed by the Exhibitor and the service provider, to which it must directly pay the price of the service without COMEXPOSIUM being its agent. Any complaint must therefore be sent to and dealt with directly by the Service Provider. The Organiser shall remain third party to this contractual relationship.

In any event, pursuant to this mandate, only the Exhibitor shall be bound to the service provider in question. The Exhibitor may not seek the liability of the Organiser under any circumstances, save for the missions conferred as strictly defined previously

c) Damage

Unless stated otherwise, the stand area, the stand itself and any equipment made available to the Exhibitor by the Organiser shall be deemed to be in good condition.

The leased stand must be returned to the Organiser in a clean condition and cleared of any rubbish. The stand and any equipment provided as stand fittings must be returned to the Organiser in good condition. Any damage caused to the occupied space, the stand, the supplied equipment or the existing infrastructure recorded upon return of the stand will be invoiced to the Exhibitor.

d) Stand occupation

The Exhibitors will occupy their stands no later than the day before the Show opens to the public. The stand must be continually occupied by the Exhibitor during opening hours of the Show to the public.

e) Pass readers

The pass readers which may be purchased by the Exhibitor give the visitors the possibility to identify themselves on the Exhibitor's stand, so the Organiser may provide to the Exhibitor their following personal data at least: category, company name, surname, phone number, email address, postal address, zip code, town, country, main business activity, profession, interest. This identification process depends on the visitors consent to have their personal data transmitted to the Exhibitor. For that reason, the Organiser does not guarantee the Exhibitor to provide him with a determined amount of data.

The Exhibitor is required to comply with the regulations applicable to the protection of personal data and the sales prospection. Under no circumstances should the Organiser be liable for the Exhibitor's use of the transmitted personal data for which it is solely responsible. Finally, the Exhibitor is informed that the data collected by the pass readers will be used by the Organiser for statistical purposes, stand traffic analyses and interaction with the public.

14. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans sa demande de participation.

L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.

L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

15. VISIBILITÉ

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être diffusées par l'Organisateur, mises en ligne sur le site Internet de l'Événement, le concernant et concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc. L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

16. VENTE ILLICITE DE TITRES D'ACCÈS

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à l'Événement (billets d'entrée, invitations, badges, pass, etc.), de manière habituelle et sans l'autorisation de l'Organisateur, sur le domaine public, dans un lieu privé ou sur Internet, est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police, puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30.000 € d'amende en cas de récidive (article 313-6-2 du Code pénal).

17. CARTES D'INVITATION

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions énoncées à l'article 313-6-2 du Code pénal.

À cet effet, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance.

18. DÉMONSTRATIONS ANIMATIONS

a) Démonstrations

Les démonstrations au sein de l'Événement ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'Organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue ou racolage, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture de l'Événement au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

b) Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisé(e) par l'Organisateur. À cet effet, l'Exposant devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels (dBA) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels (dBA).

c) Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Événement, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans préavis.

19. PUBLICITÉ

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le règlement de décoration de l'Événement et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Événement, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs de l'Événement est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Exposant.

Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale de l'Exposant figurant dans sa demande de participation.

20. PRATIQUES COMMERCIALES / ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION / MÉDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION/ CONCURRENCE DÉLOYALE

Il est rappelé que le Code de la Consommation interdit expressément la vente avec prime (article L 121-19 du Code de la consommation), la vente à perte (article L 442-2 du Code de commerce), la vente à la boule de neige (article L 121-15 du Code de la consommation) et vente subordonnée (article L 121-11 du Code de la consommation) ainsi que la vente à la postiche.

Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur.

L'Exposant s'engage à préciser aux consommateurs que les achats effectués au sein de l'Événement, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation (article L312-18 du Code de

14. PERMITTED PRODUCTS, BRANDS AND SERVICES

The Exhibitor is prohibited from exhibiting at its stand any products, brands and services other than those listed on its application form.

Moreover, the Exhibitor hereby declares and warrants that it holds all intellectual property rights relating to the products and/or services exhibited, or that it has been authorised by the rights' holder to exhibit the products, brands or services at its stand.

The Exhibitor hereby warrants that the products and/or services it is exhibiting comply with all current applicable safety standards and accepts full liability for any defects in the aforementioned products and services; as such the Organiser cannot be held liable in this respect.

15. VISIBILITY

The Exhibitor shall be solely liable for the contents of all information supplied by it and intended to be broadcasted by the Organiser on the Show's website, and in particular for information about itself and its products and/or services and their characteristics, performance, prices, etc.

The Exhibitor hereby warrants that the aforementioned information is lawful and in particular that it complies with all current regulations relating to the name, offer, presentation, user manual, and description of the scope and terms of the warranty covering the goods, products or services that it is presenting online and, more generally, that this information complies with all current advertising and consumer protection laws.

The Exhibitor has sole liability for the publication of all texts, logos, illustrations, photographs, images, products and brands and the Exhibitor alone must hold the relevant reproduction rights. The Exhibitor holds harmless the Organiser against any amicable dispute and judicial proceedings brought by a third party.

16. ILLICIT TICKET TOUTING

The act of offering for sale or showing with the intention to sell or transfer or supplying with the intention to sell or transfer any Show access passes (entry passes, invitations, tickets etc.) in a public or private place or on the Internet, without the authorisation of the Organiser, is a criminal offence punishable by questioning and arrest by the police and a fine of €15,000. The fine is increased to €30,000 for repeat offenders provided in article 313-6-2 of the Penal Code).

17. INVITATION CARDS

The copying or re-sale of invitation cards is strictly prohibited and shall be subject to prosecution and other sanctions provided in article 313-6-2 of the Penal Code).

If the fraudulent use of an invitation card (re-sale, copying, theft, etc.) is brought to its attention, the Organiser reserves the right to withdraw the invitation.

18. DEMONSTRATIONS AND OTHER EVENTS

a) Demonstrations

Demonstrations may only be held at the Show for those products that require a specific technical explanation. Furthermore, such demonstrations may only take place if the Organiser has given a special prior written authorisation. Demonstrations on a podium raised above the initially planned floor height are strictly prohibited. Demonstrations carried out using a microphone, or which harangue or solicit in any manner, are strictly prohibited. Any full or partial closure of an Exhibitor's stand during normal opening hours to the public and, in particular, during any demonstration, is strictly prohibited without express prior written authorisation from the Organiser.

b) Other events

All attractions, shows and events taking place within an Exhibitor's stand area must be authorised in advance by the Organiser. To this end, the Exhibitor shall provide specific details of the planned event (equipment and audio devices used, type of event, etc.).

In any event, the loud speakers used may not exceed 30 decibels (dB) and they must face the interior of the stand and be angled towards the floor. The sound level shall not exceed 85 decibels (dB).

c) Under no circumstances shall any demonstration or event interfere with the neighbouring Exhibitor(s) or the general movement around the Show and, more generally, with the proper running of the Show. Failing this, approval may be revoked without warning.

19. ADVERTISING

All advertising using sound or lighting must comply with the Show's decoration regulations and shall be subject to the prior written agreement of the Organiser. Any such agreement shall be conditional upon the advertising not interfering with any neighbouring Exhibitor(s) or the general movement around the Show and, more generally, with the proper running of the Show. Failing this, approval may be revoked without further warning.

Distribution of brochures, vouchers and other printed matter intended to redirect Show visitors to the Exhibitor's stand is strictly prohibited in the aisles and throughout the Site. Only brochures, vouchers and other printed material offered within the Exhibitor's stand are authorised.

Any documentation given to any visitor to a stand, such as a business card or order form, must bear the stand name or company name of the Exhibitor as it appears on the application form.

20. BUSINESS PRACTICES / ABSENCE OF A RIGHT TO WITHDRAWAL / UNFAIR COMPETITION

The French Consumer Code expressly prohibits sales at a premium (Article L 121-19 of the Consumer Code), sales at loss (Article L 442-2 of the Commercial Code), pyramid selling (Article L 121-15 of the Consumer Code), tying sales (Article L 121-11 of the Consumer Code) and false sales.

Any auctions must be in compliance with current legislation.

The Exhibitor will explain to consumers that any purchases made at the Show, other than those subject to a consumer credit agreement (Article L312-18 of the Consumer Code) and those arising

la consommation) et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ne sont pas soumis au droit de rétractation. Dans les offres de contrat faites au sein de l'Évènement, l'Exposant s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent (article L 224-59 du Code de la consommation). Les consommateurs ne bénéficient pas de droit de rétractation pour les contrats conclus avec les Exposants exerçant leur activité dans des conditions habituelles, au sens de l'article L 221-1 du Code de la consommation, c'est à dire dans des conditions normales conformément aux prescriptions des présentes conditions générales de participation et du Règlement Général des Manifestations Commerciales.

L'Exposant s'interdit expressément, pendant toute la durée de l'Évènement, de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de l'Évènement.

L'Exposant est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

En application des articles L 612-1 et suivants du Code de la consommation, l'Exposant s'engage en outre à proposer aux consommateurs de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui pourrait les opposer.

21. CONTREFAÇON

L'Exposant doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de litige avec un autre Exposant ou visiteur.

En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger de l'Exposant de se mettre en conformité avec la décision.

À défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre l'Exposant ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

22. AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

23. DÉCLARATION SACEM

L'Exposant qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que l'Exposant est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, l'Exposant doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement.

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du non accomplissement de ses obligations.

24. PRISES DE VUES / MARQUES / CONTENUS

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et le Groupe COMEXPOSIUM :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;
- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation ;
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation ;
- le cas échéant, à représenter, diffuser, reproduire, adapter, enregistrer, éditer, traduire, utiliser, exploiter gracieusement les contenus présentés par l'Exposant pendant l'Évènement dont ce dernier atteste être l'auteur ou avoir recueilli toutes les autorisations nécessaires auprès de celui-ci, ainsi que les interventions de l'Exposant pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de sa demande de participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion de l'Évènement doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture de l'Évènement.

Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues de l'Évènement doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. À cet effet, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre de l'Évènement et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant, visiteur ou autre participant à l'Évènement.

25. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue de l'Évènement. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire du fait de l'Exposant.

26. INFORMATIONS PRATIQUES

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant à l'Évènement sont consultables dans l'Espace Exposants depuis le site internet de l'Évènement.

from a personal invitation to come to the stand to receive a gift, do not enjoy the right to cancel the purchase. As a result, in the contract proposals made at the Show, the Exhibitor will mention the absence of a cancellation period in clear, legible terms contained in box set apart (Article L 224-59 of the Consumer Code).

Consumers do not benefit from the right of withdrawal for any contract signed with Exhibitors performing their activity under normal conditions as defined in article L 221-1 of the Consumer Code, meaning under normal conditions in accordance with the Terms and Conditions and the General Rules for Commercial Events.

The Exhibitor is hereby expressly prohibited, for the entire period of the Show, from engaging in acts of unfair competition such as conducting surveys and distributing advertising items outside its stand area, where such surveys or distribution give rise to the diversion of visitors to the Show in favour of the Exhibitor.

The Exhibitor is obliged to ensure that any agreements it enters into with visitors to the Show are executed in good faith.

In accordance with articles L 612-1 and following of the Consumer Code, the Exhibitor additionally commits to offer to the consumers a mediator in order to solve amicably any dispute arising between them.

21. COUNTERFEIT ITEMS

The Exhibitor will personally ensure the protection of all intellectual/industrial property rights related to the materials, products, services and brands exhibited in accordance with any applicable current legislation and regulatory provisions, and the Organiser shall not be held liable for any failure to comply, particularly in the event of a dispute with another Exhibitor or a visitor to the Show.

In the event that a competent court finds that the Exhibitor has breached the provisions of the present clause, the Organiser reserves the right to oblige the Exhibitor to comply with any stipulations made in the court's findings.

Failing that, the Organiser reserves the right to refuse entry to the Exhibitor or to enforce any sanctions referred to in the Terms and Conditions without the Exhibitor having the right to claim any compensation.

22. DISPLAYING PRICES

Prices must be shown inclusive of all taxes and in the French language, in accordance with current applicable legislation, and must be clearly displayed to ensure the public is well informed. Any price reduction announcements (discount, rebate or cashback offer) through labelling, marking or display must comply with all current applicable legislation and regulations relating to the advertising of prices to consumers, and may only appear on small posters within the stand area. The maximum size of any such posted notices is 30 cm x 20 cm.

23. SACEM DECLARATION

Exhibitors wishing to play music at their stands must give the Organiser prior written notice of the same. Furthermore, the Exhibitor is exclusively liable for complying with intellectual property laws relating to the playing of music. Thus the Exhibitor shall make any necessary declarations relating to the playing of music to SACEM (the French collecting society) and hereby undertakes to make any requisite payments.

The Exhibitor holds harmless the Organiser against all claims and/or actions brought by a third party as a consequence of the Exhibitor's failure meet its obligations.

24. PHOTOS/BRANDS

The Exhibitor, for no charge, expressly authorises the Organiser and the Comexposium Group to:

- take, should they wish to do so, photos and/or videos featuring the Exhibitor and/or members of its team, as well as any products exhibited at its stand,
- use any such images freely on all media and in particular for the purposes of advertising (including on the internet) in France and worldwide for a period of five (5) years beginning from the date of its application form,
- cite and reproduce, for no charge, its trade mark and company name as a commercial reference for the purposes of communication on any media (including the internet) in France and worldwide for a period of five (5) years beginning from the date of its application form.

Where applicable, represent, broadcast, reproduce, adapt, record, edit, translate, use, exploit at no cost the materials provided by the Exhibitor during the Show which the latter certifies being the owner of the copyrights or certifies having received all the required authorisations from the owner of the copyrights, and also the interventions of the Exhibitors for the purposes of communication on any media (including the internet) in France and worldwide for a period of five (5) years beginning from the date of its application form.

Any Exhibitor who does not wish for all or part of their stand or any elements thereon (logo, trade mark, model) or any members of their team to appear in photographs or films and/or on the Internet by way of advertising material promoting the Show, must advise the Organiser of this in writing before the beginning of the Show.

Furthermore, any Exhibitor wishing to take photographs of the Show must inform the Organiser in writing beforehand. Given this, the Exhibitor will personally ensure it possesses all necessary authorisations to take photographs at the Show and is exclusively responsible for complying with any image rights enjoyed by Exhibitors, public or any other participant to the Show.

25. CATALOGUE

Only the Organiser is authorised to publish, have re-published and distribute the Show catalogue. All information required by the catalogue publishing team will be supplied by the Exhibitors, who remain responsible for it. Under no circumstances will the Organiser be liable for any omissions or reproduction, composition or other errors that may occur.

26. PRACTICAL INFORMATION

All information about the details of the Exhibitor's participation in the Show can be viewed in the Exhibitors' Space, accessible from the Show's website.

27. ANNULATION OU REPORT DE L'ÉVÈNEMENT POUR FORCE MAJEURE

En cas de force majeure empêchant la tenue de l'Évènement dans les conditions initialement prévues, l'Organisateur sera autorisé à annuler, modifier la date, la durée de l'Évènement et/ou le Site, décider sa prolongation ou sa fermeture anticipée ou adapter l'Évènement aux circonstances, sans que les Exposants puissent réclamer une quelconque indemnité.

Pour les besoins des présentes Conditions Générales, seront considérés comme cas de force majeure («Force Majeure») :

- Tout évènement revêtant la qualification de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ; ainsi que
- Tout évènement ou situation, qu'il remplisse ou non les conditions de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, qui rend impossible l'exploitation du Site et/ou la tenue de l'Évènement ou emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de l'Évènement ou la sécurité des biens et des personnes (sous réserve qu'il ne soit pas dû à une faute ou négligence de l'Organisateur) tels que :
 - incendies, explosions, inondation, tempête, foudre, catastrophes naturelles,
 - émeutes, grèves, guerres, actes de terrorisme ou menace avérée de terrorisme ;
 - risque avéré pour la sécurité des personnes et/ou des biens ;
 - épidémies et/ou situations d'urgence sanitaire et/ou crises sanitaires ou risques sanitaires avérés ;
 - détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site ou compromettant le bon déroulement de l'Évènement ;
 - problèmes d'approvisionnement concernant des matières consommables ;
 - décision par une autorité administrative de la fermeture du Site et/ou de l'interdiction de la tenue de l'Évènement, réquisition ou décision d'un tiers s'imposant à l'Organisateur.

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, l'Organisateur en avisera sans délai les Exposants. Dans le cas d'une annulation de l'Évènement pour cause de Force Majeure, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées à l'Exposant, après déduction d'une quote-part des coûts et dépenses exposés par l'Organisateur pour la tenue de l'Évènement (et notamment liés aux frais de dossier, à l'organisation, à la promotion et au bon déroulement de l'Évènement).

La somme restituée à chaque Exposant est calculée au prorata du prix versé par chaque Exposant pour sa participation à l'Évènement.

En cas de report de l'Évènement à une date ultérieure et/ou sur un Site différent, en cas de modification de la durée et/ou des modalités d'ouverture et de fermeture de l'Évènement ou en cas d'adaptation de l'Évènement pour cause de Force Majeure, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'Exposant est conservé par l'Organisateur en vue de sa participation à l'Évènement reporté, et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Évènement reporté en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. L'Exposant ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des sommes versées ou à une quelconque indemnisation.

28. IMPRÉVISION

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution de celui-ci excessivement onéreuse pour COMEXPOSIUM, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler l'Évènement ou de modifier, préalablement à la tenue de l'Évènement, la date, le Site, la durée de l'Évènement, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du Site qui accueillera l'Évènement.

Ces changements ne devront pas modifier de manière substantielle le format de l'Évènement et devront être notifiés à l'Exposant avec un délai de prévenance raisonnable.

En cas d'annulation de l'Évènement dans les conditions du présent article, les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées aux Exposants, sans que les Exposants ne puissent réclamer une quelconque indemnisation à ce titre.

En cas de modification de l'Évènement ou des conditions d'organisation de l'Évènement telle que prévue dans le présent article, le montant de l'acompte ou des frais de participation versés par l'Exposant sera conservé par l'Organisateur en vue de la participation de l'Exposant à l'Évènement tel que modifié et l'Exposant reste tenu de payer l'intégralité des échéances dues au titre de sa participation à l'Évènement modifié en application des modalités de paiement telles que modifiées mutatis mutandis. Les Exposants ne peuvent pas exiger un remboursement partiel ou total du montant de la participation ou réclamer une quelconque indemnisation.

L'article 1195 du Code civil, sur les changements imprévisibles de circonstances, ne s'applique pas aux présentes Conditions Générales et à tout contrat conclu entre l'Organisateur et l'Exposant sur la base des présentes Conditions Générales. L'Organisateur et l'Exposant déclarent que la Documentation contractuelle contient les stipulations qu'ils ont jugées suffisantes et nécessaires afin de gérer de tels changements, en ce compris les stipulations du présent article 28, et que, pour le reste, ils acceptent d'assumer le risque de changements tels qu'envisagés à l'article 1195 du Code civil. Chaque partie déclare renoncer expressément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, et à tous les droits dont elle aurait pu jouir au titre de cet article.

29. DONNÉES PERSONNELLES

L'Organisateur, en qualité de responsable du traitement, traite les données à caractère personnel de l'Exposant dans le cadre de la gestion de sa demande de participation à l'Évènement et de ses relations commerciales avec l'Organisateur, en exécution des présentes Conditions Générales de Participation. Ces informations et données à caractère personnel de l'Exposant sont également traitées à des fins de sécurité afin de respecter les obligations légales et réglementaires de l'Organisateur ainsi que pour permettre à l'Organisateur d'améliorer et de personnaliser ses services. En fonction des choix de l'Exposant dans le cadre de sa demande de participation, ce dernier pourra également être amené à recevoir par tous canaux des propositions commerciales et actualités relatives à l'activité et aux services de l'Organisateur. Le cas échéant, les données de l'Exposant pourront être traitées, sur la base du consentement qu'il peut retirer à tout moment, pour lui adresser par tous canaux des propositions commerciales et actualités concernant les autres événements du Groupe COMEXPOSIUM et/ou leurs partenaires.

27. CANCELLATION OR POSTPONEMENT OF THE SHOW DUE TO A FORCE MAJEURE EVENT

In the event of force majeure, preventing the holding of the Show under the initial terms, the Organiser will have the authority to cancel, modify the date, the duration of the Show and/or the Site, decide its extension or its early closure or adapt the Show to the circumstances without the Exhibitors being entitled to claim any compensation whatsoever.

For the purposes of these Terms and Conditions, will be considered as force majeure ("Force Majeure") the following events :

- Any event qualifying as force majeure within the meaning of article 1218 of the French Civil Code, and
- Any event or situation, whether or not it meets the conditions of force majeure within the meaning of article 1218 of the French Civil Code, which makes it impossible to operate the Site and/or to hold the Show or involves risks of disturbance or disorders likely to seriously affect the organisation and the smooth running of the Show or the safety of goods and persons (provided that it is not due to a fault or negligence on the part of the Organiser) such as :
 - fire, explosion, flood, storm, lightning, natural disaster ;
 - riots, strikes, wars, acts of terrorism or actual threat of terrorism ;
 - actual risk to the safety of persons and property ;
 - epidemics and/or health emergencies, and/or health crises or actual health risks ;
 - deterioration of technical equipment making it impossible to operate the Site or compromising the smooth running of the Show ;
 - supply problems regarding consumable materials ;
 - administrative decision to close the Site and/or to prohibit the holding of the Show, requisition, or decision of a third party binding on the Organiser.
- In the event of Force Majeure, the Organiser will immediately notify the Exhibitors.
- In the event of a cancellation of the Show due to a Force Majeure event, the amounts received by the Organiser will be refunded to the Exhibitors, after deduction of a proportion of the costs and expenses incurred by the Organiser for the holding of the Show (in particular, those relating to administrative costs, organisation, promotion and the conduct of the Show).
- The amount refunded to each Exhibitor is calculated in proportion to the price paid by each Exhibitor for its participation in the Show.
- In the event of postponement of the Show to a later date and/or to a different Site, in the event of a change in the duration and/or opening and closing procedures of the Show or in the event of adaptation of the Show due to Force Majeure, the amount of the deposit or participation fee paid by the Exhibitor will be retained by the Organiser for its participation in the postponed Show, and the Exhibitor remains liable to pay the full amount due for its participation in the postponed Show in accordance with the terms of payment as amended mutatis mutandis. The Exhibitor is not entitled to claim, under any circumstances, reimbursement of any amount paid or any compensation whatsoever.

28. UNFORESEEABILITY

In the event of a change of circumstances unforeseeable at the time of the conclusion of the contract, making its performance excessively onerous for COMEXPOSIUM, the Organiser reserves its right to cancel the Show or to modify, prior to the Show, the date, the Site, the duration of the Show, as well as the opening and closing hours of the Site which will host the Show.

These modifications shall not substantially alter the format of the Show and shall be notified to the Exhibitor with reasonable notice.

In the event of cancellation of the Show under the conditions of this article, the amounts received by the Organiser will be refunded to the Exhibitors, without the Exhibitors being entitled to claim any compensation whatsoever.

In the event of a modification of the Show or the conditions of organisation as provided for in this article, the amount of the deposit or the participation fees paid by the Exhibitor will be retained by the Organiser for the participation of the Exhibitor in the Show as modified and the Exhibitor remains liable to pay the full amount due for its participation in the Show in accordance with the terms of payment as amended mutatis mutandis. Exhibitors are neither allowed to demand a partial or total refund of the amount of the participation fee nor to claim any compensation whatsoever.

Article 1195 of the French Civil Code, relating to unforeseeable changes of circumstances, does not apply to these Terms and Conditions and to any contract entered into between the Organiser and the Exhibitor on the basis of these Terms and conditions. The Organiser and the Exhibitor declare that the Contractual documents contain the provisions that they have deemed sufficient and necessary to deal with such changes, including the provisions of this Article 28, and that, for the rest, they agree to bear the risk of changes as referred to in Article 1195 of the French Civil Code. Each party expressly waives the right to invoke the provisions of Article 1195 of the French Civil Code, and all rights it might have benefited under that article.

29. PERSONAL DATA

The Organiser, as data controller, processes the Exhibitor's personal data in order to manage its application to participate in the Show and its business relationship with the Organiser in accordance with these General Terms and Conditions of Participation.

Said information and personal data will also be processed for security purposes in order to comply with legal and regulatory obligations, as well as to enable the Organiser to improve and personalize the services that it offers.

Depending on the choices made by the Exhibitor on its application form, the Exhibitor may also receive, by any communications channel, business proposals and news on the Organiser's activities and services.

The Exhibitor's personal data may be processed, on the basis of the consent (which he may withdraw at any time) in order to communicate to him business proposals and news about other Comexposium Group events and/or their partners, by any communications channel.

Seules les équipes internes de l'Organisateur ainsi que les prestataires en lien avec l'organisation et la gestion de l'Évènement qu'elle a habilités ont accès aux données à caractère personnel concernant l'Exposant. Le cas échéant, elles sont également susceptibles d'être communiquées à des tiers selon le choix exprimé par l'Exposant (partenaires et/ou entités du Groupe COMEXPOSIUM).

Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles dans la demande de participation et sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat entre l'Exposant et l'Organisateur. Sans ces données, l'Organisateur ne sera pas en mesure de traiter les demandes de l'Exposant. Conformément à la réglementation applicable, l'Exposant dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition au traitement de ses données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. L'Exposant peut exercer ces droits à tout moment en s'adressant à l'Organisateur par courrier à la société SIAL – SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTAIRE – Salon SIAL PARIS - 70 avenue du Général de Gaulle – 92 058 PARIS LA DEFENSE Cedex ou par email à privacy@comexposium.com. L'Exposant dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Les données à caractère personnel de l'Exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'Organisateur puis [pendant une durée de 5 ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'Exposant] pour une durée expirant à la fin de la 3^{ème} édition de l'Évènement suivant la dernière manifestation d'intérêt de l'Exposant].

Les données nécessaires à l'établissement de la preuve de ladite relation, celles nécessaires à l'exécution des présentes conditions générales et celles nécessaires au respect par l'Organisateur des obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis sont conservées conformément aux dispositions en vigueur.

30. FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Dans le cadre de l'exécution des présentes et à tout moment, l'Organisateur pourra librement :

- se substituer toute société du Groupe COMEXPOSIUM auquel il appartient, entendue comme toute entité contrôlant, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que l'Organisateur (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ou encore
- céder ou transférer, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, les droits et obligations issus des présentes Conditions Générales notamment en cas de cession ou de mise en location-gérance du fonds de commerce de l'Évènement.

Dans l'hypothèse d'une telle substitution ou transfert, l'Exposant s'engage à poursuivre l'exécution des présentes avec le nouvel organisateur de l'Évènement.

31. CONFORMITÉ

L'Exposant devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables régissant ses activités (en particulier la loi Sapin 2, le Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act s'agissant des exigences anti-corruption), à ses obligations et pratiques commerciales internes, ces dernières devant être transmises à l'Organisateur. L'Exposant devra obtenir tous permis ou licences nécessaires à ces opérations. L'Exposant n'entreprendra aucune action en violation de toute disposition légale ou réglementaire applicable qui pourrait entraîner la responsabilité de l'Organisateur. L'Exposant s'engage à respecter les politiques internes mises en place par l'Organisateur (notamment le Code d'Éthique des affaires et la procédure Cadeaux et Hospitalité disponibles sur le site Internet de l'Organisateur : www.comexposium.com) publiés par l'Organisateur ainsi que toute exigence qui serait issue de ceux-ci.

32. RÉCLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture de l'Évènement.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales. Si au terme d'un délai de 90 jours calendaires après la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le litige, l'Organisateur et l'Exposant ne conviennent pas d'un accord, le litige sera alors de la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre.

La participation à l'Évènement ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

33. TOLÉRANCE

Toute tolérance de la part de l'Organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par l'Exposant de l'une des dispositions de la Documentation contractuelle ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour l'Exposant, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par l'Exposant.

34. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

35. SANCTIONS

En cas d'infraction à la Documentation contractuelle, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant et sera libre de tout engagement à l'égard de ce dernier.

En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission de l'Exposant à l'un quelconque des événements organisés par les sociétés du Groupe COMEXPOSIUM pendant une durée de trois ans.

Only the Organiser's in-house teams and the service providers that it has authorized in connection with the organization and management of the Show will have access to the Exhibitor's personal data. If applicable, these data can be communicated to third parties, according to the Exhibitor's choice (the Organiser's partners /Comexposium Group Companies).

The personal data that must necessarily be provided are indicated as such on the application form and are necessary for the conclusion and performance of the contract between the Exhibitor and the Organizer. The Organizer will not be able to process the Exhibitor's requests without said data.

In accordance with the applicable regulations, the Exhibitor has a right of access, a right of rectification, a right to object to the processing of its data, a right to delete data and to limit its processing and a right regarding the portability of its data. The Exhibitor may exercise these rights at any time by writing to the company SIAL – SALON SIAL PARIS 70 Avenue du Général de Gaulle – 92058 PARIS LA DEFENSE CEDEX - FRANCE or by email at privacy@comexposium.com. Finally, the Exhibitor has the right to lodge a complaint with France's Commission nationale de l'informatique et des libertés (the "Cnil").

The Exhibitor's personal data will be kept for the duration of its commercial relationship with the Organizer and then during a period of 5 years from the date on which the Exhibitor most recently expressed an interest.

The data needed to establish proof of the said relationship, the data needed to comply with these General Terms and Conditions of Participation and the data needed in order for the Organizer to comply with its legal and regulatory obligations shall be kept in accordance with provisions in force.

30. SUBSTITUTION OPTION

As part of the execution hereof, the Organizer may at any time be free to:

- be replaced by any company from the Comexposium Group to which it belongs, understood as referring to any controlling, controlled by or placed under the same control as the Organizer (as defined by Article L.233-3 of the Commercial Code), or
- assign or transfer, in any way and to any person of its choice, the rights and obligations ensuing from these Terms and Conditions, namely in the event of sale or lease management of the Show's business assets.

It is expressly agreed that this transfer and substitution will not alter the application to participate in the Show, which the Exhibitor will uphold.

31. COMPLIANCE

The Exhibitor shall abide by all applicable legal requirements governing the duties (especially the Sapin 2 law, the Foreign Corrupt Practices Act and UK Bribery Act for anticorruption requirements), obligations, and internal business practices that shall be transmitted to the Organizer and shall obtain any permits or licenses necessary for its operations. The Exhibitor shall not undertake any action in violation of any applicable legal requirement that could result in liability being imposed on the Organizer. The Exhibitor engages to comply with the internal policies (especially the Code of Business Ethics and the Gift & Hospitality process available on the corporate website of the Organizer www.comexposium.com) disclosed by the Organizer and any requirement edited by those.

32. COMPLAINTS AND DISPUTES - GOVERNING LAW - JURISDICTION

All complaints must be sent by registered post with confirmation of delivery within ten (10) days of the Show closing.

The parties shall endeavour to settle amicably and rapidly any dispute that may arise between them in relation to the interpretation and/or execution of the contract and these Terms and Conditions. If at the end of a period of 90 calendar days after the date of receipt of the registered letter with acknowledgement of receipt notifying the dispute, the Organizer and the Exhibitor do not reach an agreement, the dispute will then fall within the exclusive jurisdiction of the courts of Nanterre.

Participation in the Show and all actions taken in relation to this participation are subject to French law.

In case of contradiction between this translation of the General Conditions of Participation and the French version thereof, only the French version shall prevail.

33. TOLERANCE

Any tolerance shown by the Organizer regarding any partial or complete failure by the Exhibitor to carry out any provision(s) set out in the Contractual documents shall under no circumstances, irrespective of the duration or frequency, give rise to any rights which benefit the Exhibitor nor shall such tolerance modify, in any manner, the extent or terms of performance of the Exhibitor's obligations.

34. INVALIDITY

In the event that one or more provisions of these Terms and Conditions are found to be invalid or declared as such under any law or regulation or following a final court decision, the remaining provisions will remain in force and retain their scope of application.

35. SANCTIONS

In the event of any breach of the Contractual documents, the Organizer, having given formal notice if necessary in the presence of a bailiff in respect thereof and where the breach remains unremedied, shall have the right to close the corresponding Exhibitor's stand forthwith and prevent the Exhibitor from entering the stand area, without such an action giving rise to a right to claim material or non-material damages from the Organizer in respect thereof.

The Exhibitor shall be liable for any costs arising from the Organizer's intervention (bailiff's fees and/or fees relating to the stand closure).

In any event, once any breach has been identified, the Organizer has the right to terminate this contract without incurring liability for any losses suffered by the Exhibitor, and will be free from any commitment towards the latter.

In addition, the Organizer has the right to refuse the Exhibitor admission to any Show organised by any company within the Comexposium Group for a period of three (3) years.

➤ RÈGLEMENT D'ASSURANCE RISQUES LOCATIFS - DOMMAGES AUX BIENS

Il est rappelé que l'Organisateur ne répond pas :

- des dommages matériels dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles causés au gestionnaire du Site et/ ou au propriétaire du Site, en cas de survenance des événements suivants : incendie, foudre, explosions, dégâts des eaux, attentats et catastrophes naturelles.

- ainsi que des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant ou placés sous sa garde.

Cependant l'organisateur propose aux exposants d'adhérer aux contrats d'assurances qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour leur compte, auprès de la compagnie AXA FRANCE et de la compagnie AXA ENTREPRISES.

Ces contrats d'assurances garantissent, sous réserve de l'adhésion à ces polices par les exposants en souscrivant l'offre d'assurance proposée dans le cadre du dossier de participation :

- d'une part, les dommages aux biens des exposants (perte, vol, destruction) et les aménagements des stands, dans les conditions et limites de la police d'assurances ; ,
- et d'autre part les risques locatifs tels qu'ils sont précisés au présent règlement.

Les contrats d'assurance proposés qui ont été souscrits par COMEXPOSIUM ASSURANCES pour le compte des exposants constituent une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

Il est rappelé que les assurances souscrites par l'exposant ne couvrent pas la responsabilité civile de celui-ci. À ce titre, l'exposant reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et /ou de celle de sa société au Salon SIAL PARIS 2022 qui se tiendra du 15 au 19 octobre 2022 (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

I - ASSURANCE DES RISQUES LOCATIFS

Assureur : AXA ENTREPRISES, T5 – 313 Terrasse de l'Arche – 92727 Nanterre.

Police n° 63 761 910 04

A. GARANTIES DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

1. Objet et étendue de la garantie

Les garanties de responsabilités prévues par cette assurance s'exerceront non seulement en vertu des articles du Code Civil Français, mais plus généralement en vertu de toutes lois, décrets et réglementations en vigueur au jour du sinistre.

Cette police couvre :

- Les risques locatifs et risques locatifs supplémentaires " biens immeubles " : Il s'agit de la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les biens meubles ou immeubles loués, confiés ou mis à disposition d'une façon temporaire ou permanente, cette responsabilité pouvant s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.
- Le recours des voisins et des tiers : Il s'agit des recours matériels et immatériels y consécutifs des voisins et des tiers (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil français).

Pour les événements précisés au paragraphe ci-dessous.

a. Événements garantis et exclusions spécifiques

• Incendie :

Combustion, conflagration, embrasement ainsi que les dommages dus à la chaleur, aux gaz et fumées en résultant, y compris les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage s'ils résultent d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'Assuré ou ceux d'autrui.

• Chute Directe De La Foudre :

Y compris les dommages causés aux biens assurés par la chute des cheminées, antennes, arbres, installations aériennes extérieures ou toutes constructions frappées par la foudre.

• Explosion – Implosion :

Y compris les coups d'eau des appareils à vapeur.

• Dégâts causés par les eaux, le gel et autres liquides :

Les fuites d'eau accidentelles ou de tout autre liquide, provenant notamment :

- Des conduites et canalisations, y compris celles souterraines.
- De tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur ou de chauffage.

➤ TENANT RISK/PROPERTY DAMAGE INSURANCE POLICY

It should be noted that the Organiser is not responsible for:

- Property damage caused to the movable and immovable assets of the Site manager and/or Site owner in the event of the following: fire, lightning, explosion, water damage, attacks and natural disasters.

- Damage caused to property owned by the Exhibitor or placed in its care.

However, the organiser recommends that exhibitors take advantage of the insurance policies taken out by Comexposium ASSURANCES on their behalf with AXA France and AXA Entreprises.

Subject to Exhibitors taking out these policies by accepting the insurance package offered on the Application Form, these insurance policies cover:

- damage to the exhibitors' property (loss, theft, destruction) and stand equipment, under the conditions and within the limits of the insurance policy
- tenant risks as stated in these regulations

The insurance policies proposed have been taken out by Comexposium Assurances on behalf of its Exhibitors and are appropriate solutions based on the situation, the needs expressed and the financial terms and conditions of the policy (deductible, insurance benefit and premium).

It is indicated that the insurance taken out by the exhibitor does not cover the third party liability of the latter. In this regard, the exhibitor acknowledges having taken out all the insurance policies necessary with an insurance company covering its third party liability and that of any person involved directly or indirectly in the exercising of its activities and/or those of its company, for any physical injuries, material or intangible damage caused to a third party during his attendance and/or that of its company at the Exhibition SIAL PARIS 2022 that shall take place from October 15th to October 19th, 2022 (including during the set-up and dismantling periods).

I - TENANT RISK INSURANCE

Insurer: AXA ENTREPRISES, T5 - 313 Terrasse de l'Arche, 92727 Nanterre, France.

Policy no. 63 761 910 04

A. TENANT RISK POLICY COVER

1. Object and scope of cover

The liability cover stipulated in this policy applies by virtue of not only the French Civil Code but more generally all laws, acts and regulations in force on the date of the claim.

This policy covers:

- **Tenant risk and extra "immovable asset" tenant risk:** This involves the tenant's or occupant's liability as regards the owner for physical damage affecting movable and immovable assets that have been temporarily or permanently leased, entrusted or made available, and can extend to involve liability for the entire building of which the tenant occupies a part.
- **Neighbour and third party claims:** This involves material and immaterial damage claims from neighbours and third parties (Articles 1382, 1383 and 1384 of the French Civil Code).

For the events listed in the paragraph below.

a. Covered events and specific exclusions

• Fire:

Combustion, conflagration and blazes and damage due to the resulting heat, gas and smoke, including damage caused by emergency services and rescue measures taken as a result of a covered loss occurring in the Insured Party's property or that of another person.

• Direct lightning strike:

Including damage caused to the insured property by falling chimneys, antennae, trees, outdoor aerial installations and any other construction struck by lightning.

• Explosion - Implosion:

Including water jets from steam appliances.

• Damage caused by water, ice and other liquids:

Accidental water or other liquid leaks, including from:

- Pipes, including buried pipes.
- All tanks and appliances, both fixed and mobile, that use water or any other liquid, vapour or heating.
- The rupture or blockage of stormwater drains, sewers and runoff channels or pipes.

- De la rupture ou l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, des refoulements d'égouts, des eaux de ruissellement.
- Des infiltrations au travers des murs latéraux, des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, skydômes, pyrodômes, Y compris les dommages causés par le gel aux réservoirs, appareils, conduites et canalisations non souterraines, situés à l'intérieur des bâtiments.

Toutefois, les conséquences du gel ne sont couvertes que :

- lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments chauffés dans des conditions habituelles pour la région, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans la région,

OU

- lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

Sont exclus :

- Les dommages dus à la condensation ou à l'humidité, à moins que cette condensation ou humidité ne soit la conséquence directe d'un sinistre garanti.
- Les dommages causés aux appareils à l'origine du sinistre, les réparations, déplacements ou replacements des conduites, canalisations, robinets, appareils.
- Toutefois, les réservoirs, appareils et conduites non souterraines sont couverts en cas de gel.
- La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés.
- Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.
- Le coût de l'eau ou de tout autre liquide perdu.

• Émeutes, mouvements populaires, vandalisme, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats :

Tous dommages causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, et d'attentats, qu'il s'agisse d'actes individuels ou collectifs.

• Catastrophes naturelles :

Cette garantie s'applique dans les conditions prévues par la Loi N° 82-600 du 13/07/1982.

- Objet de la garantie

L'Assureur garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Si une garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite, l'Assureur garantit à l'Assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise.

- Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de Catastrophe Naturelle.

- Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. Si le contrat garantit des Pertes d'exploitation, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise dans les limites et conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient à la première manifestation du risque.

- Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 381 € non indexés sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.524 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.143 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.049 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant.

Pour la garantie Pertes d'exploitation, le montant de la franchise correspond à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de non indexés 1.143 €. Toutefois sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant

- Infiltration through side walls, windows, roofs, terraces, balconies, glazed canopies, skydomes and pyrodomes, including damage caused by ice in tanks, appliances and above-ground pipes located in buildings.

However, ice damage is only covered when:

- it is an abnormally intense event resulting in damage to several water distribution systems inside buildings heated under normal conditions for the region, and the systems were designed and installed in line with industry standards in the local area or region in which the loss occurred

OR

- Despite being of a normal intensity, it occurs simultaneously with a sudden, unforeseen event that leads it to cause damage.

The following are excluded from cover:

- Damage due to condensation or humidity, unless this condensation or humidity is the direct result of a covered loss.
- Damage caused to the appliances that caused the loss as well as the repair, shifting or replacement of pipes, taps and appliances.

However, above-ground tanks, appliances and pipes are covered in the event of ice.

- Repair of roofs, terraces, balconies and glazed canopies.
- Damage caused following a lightning strike, subsidence or landslide.
- The cost of the water or other liquid lost.

• Riots, popular uprisings, vandalism, acts of terrorism, sabotage and attacks:

All damage caused to insured property by acts of vandalism, riots, popular uprisings, acts of terrorism, sabotage and attacks, whether these acts are individual or collective.

• Natural disasters:

This cover applies under the conditions stipulated in Act no. 82-600 of 13/07/1982.

• Object of the cover

The Insurer covers the Insured Party for financial compensation for direct property damage to all of the assets covered by the policy caused by the abnormal intensity of a natural agent. If "Business interruption" cover has been taken out, the Insurer covers the Insured Party for a compensation amount that corresponds to the gross margin loss and resulting extra operating costs during the cover period stipulated in the policy, the interruption period or the reduced business period of the company caused by the abnormal intensity of a natural agent affecting that company's property.

• Payment of sums covered

The sums covered can only be paid after an interministerial decree has been published in the Official Journal of the French Republic stating that a Natural Disaster has occurred.

• Scope of the cover

The policy covers the cost of direct property damage suffered by assets up to their value indicated in the policy and within the limits and conditions stipulated in the policy the first time the loss occurs. If Business interruption is included in the policy, and with no special reduction possible for the total sum of the risk elements used to determine the premiums, the policy covers the financial consequences of an interruption or reduction in the company's activity within the limits and conditions stipulated in the policy for the primary risk, as at the first time the loss occurs.

• Deductibles

Notwithstanding any provisions to the contrary, the Insured Party remains liable for part of the compensation payable after a loss.

With assets used for habitation, land-based motor vehicles and other assets used for non-professional purposes, the deductible is set at the non-indexed sum of €381, except for damage due to land movement following soil dehydration and/or rehydration, for which the deductible is set at €1,524.

With assets used for professional purposes, the deductible is equal to 10% of the sum of non-insurable direct property damage suffered by the Insured Party, per establishment and per event, with the minimum being €1,143 except for damage due to land movement following sudden soil dehydration and/or rehydration, for which the deductible is set at €3,049. However, if the deductible stipulated in the policy is higher than this sum, it will be applied.

With Business Interruption cover, the deductible corresponds to an interruption or reduction in the company's activity of three (3) business days, with a minimum non-indexed amount of €1,143. However, if the deductible stipulated in the policy is higher than this sum, it will be applied.

The Insured Party may not contract insurance for the portion of the risk consisting of the deductible.

In a municipality without a predictable natural risk prevention plan for the risk named in the decree that declares a state of Natural Disaster, the deductible will be adjusted according to the number of decrees made for the same risk on or after 2 February 1995, according to the following terms:

- first and second decree: deductible applied
- third decree: applicable deductible doubled
- fourth decree: applicable deductible tripled
- fifth and subsequent decrees: applicable deductible quadrupled

L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de Catastrophes Naturelles, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

- premier et second arrêté : application des franchises
- troisième arrêté : doublement des franchises applicables
- quatrième arrêté : triplement des franchises applicables
- cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement des franchises applicables.

• Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle (délai porté à trente jours pour la garantie pertes d'exploitation).

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel (ou la mise en jeu de la garantie Pertes d'exploitation), l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans les délais mentionnés au précédent alinéa, déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix. 9

• Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

b. Exclusion de la garantie

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écarter de celle-ci certains événements, certains types de dommages ou plus largement certains risques.

Ainsi, tout événement, bien ou dommage exclu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

1° Sont formellement exclus les dommages ou pertes :

- Résultant du fait intentionnel ou dolosif des mandataires sociaux de l'assuré, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.
- Causés à l'intégrité physique des personnes (dommages corporels).
- Résultant de l'embargo, de la nationalisation, mise sous séquestre, saisie ou destruction ou confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre ou des actes de destruction ordonnés à la suite d'un sinistre.
- Résultant d'inondations, d'avalanches, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et autres cataclysmes, si un arrêté inter-ministériel autorise leur prise en charge au titre de la garantie légale des catastrophes naturelles (s'il n'y a pas d'Arrêté, ces événements pourront malgré tout être indemnisés par le présent contrat, au titre de la garantie «Dégâts des eaux» pour l'inondation et, si l'Assuré l'a souscrite, au titre de la garantie 1.9 «Tous Risques Sauf» pour les autres événements).
- Résultant de pertes de marchés.
- Consécutifs aux responsabilités de l'assuré telles qu'elles sont prévues dans la loi n° 58.208 du 27 février 1958 sur les véhicules à moteurs (assurance automobile obligatoire).
- Consécutifs aux responsabilités de l'assuré autres que celles relatives aux risques locatifs et au recours des voisins et des tiers.

Restent toutefois garantis pour ces différents événements énumérés ci-avant :

- Les dommages accidentels non exclus et leurs conséquences dont ces phénomènes sont la cause,
- Les dommages et leurs conséquences causés par ces phénomènes lorsque ces derniers résultent d'un événement accidentel garanti.
- Résultant en France, pendant la période de garantie décennale, des seuls dommages aux bâtiments qui relèvent de l'assurance «dommages ouvrage» visée par la loi 78.12 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents.

2° Biens exclus :

Par ailleurs, ne sont pas garantis par le présent contrat (sauf en matière de recours des locataires, occupants, voisins et tiers) :

- Les eaux, terrains, sous-sols, (sauf les caves, parkings et sous-sols de toutes constructions et galeries), canaux, cultures et la végétation en plein air.
- Les tunnels, routes et ponts empruntés par le trafic public des véhicules.
- Les barrages, digues et mines.
- Les dommages aux quais, docks ou jetées à moins qu'ils ne fassent partie intégrante des bâtiments.
- Les appareils de navigation aérienne ou spatiale, les appareils de navigation à flot, les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques en cours de circulation à l'extérieur des sites assurés ou de leurs abords immédiats (sauf en cas d'incendie, explosion et à l'exception des engins de manutention, de levage et de chantier).

• Insured Party's Obligations

The Insured Party must declare to the Insurer or its local representative any damage that may activate the cover as soon as the former becomes aware of it and, at the latest, within ten (10) days of the interministerial decree being published which announces a state of Natural Disaster (extended to thirty (30) days for Business Interruption cover).

When the Insured Party has contracted several policies that provide compensation for direct property damage resulting from the abnormal intensity of a natural agent (or that activate Business Interruption cover), in the event of loss and within the timeframes mentioned in the previous paragraph, the Insured Party must declare the loss to the Insurer of its choice.

• Insurer's Obligations

The Insurer must pay the compensation due under the policy within three (3) months of the Insured Party providing the estimate report for damaged property (or losses suffered) or the date of publication of the interministerial decree declaring a state of Natural Disaster if this occurs afterwards. Failing this, and unless there have been unforeseeable circumstances or a force majeure event, the compensation payable by the Insurer will incur interest at the legal tax rate once this period has expired.

b. Exclusions

When defining the scope of cover, the insurer uses the exclusions clause to define certain events, certain types of damage or more generally certain risks as excluded from this cover.

Consequently, any event, property or damage excluded by the insurer through an exclusion clause will not be covered by the insurer should any damage occur.

1. The following damage and losses are categorically excluded:

- Those resulting from the intentional or harmful act of corporate officers of the Insured Party, whether acting alone or in collusion with third parties.
- Those that harm the physical well-being of people (bodily injury).
- Those that result from the embargo, nationalisation, sequestration or seizure, destruction or confiscation by order of civil or military authorities, except for destructive acts ordered with the aim of stopping the spread of damage or acts of destruction ordered following a loss.
- Those resulting from flooding, avalanches, earthquakes, volcanic eruptions and other disasters, if an interministerial decree authorises their legal coverage as natural disasters (failing this, the event may still be covered by this policy under "Water damage" for flooding and, if the Insured party has subscribed to it, under 1.9 "All risks (subject to named exclusions)" for other events).
- Those resulting from loss of trading.
- Those resulting from the Insured Party's duties as stipulated in Act no. 58 208 of 27 February 1958 for motor vehicles (mandatory vehicle insurance).
- Those resulting from the Insured Party's responsibilities other than the tenant risk and extra "immovable asset" tenant risk, and the neighbour and third party claims.

The following are still covered for the various events listed above:

- Accidental, non-excluded damage and its consequences arising from these phenomena.
- Damage and consequences caused by these phenomena when the latter result from a covered accidental event.
- Solely damage to buildings arising in France during the 10-year guarantee period which is covered by Construction Damage insurance stipulated in Act 78.12 of 4 January 1978 and subsequent texts.

2. Excluded items:

Furthermore, the following are not covered by this policy (except in regard to claims by tenants, occupants, neighbours and third parties):

- Bodies of water, plots of land, basements (except cellars, car parks and gallery and building basements), channels and pipes, crops and outdoor vegetation.
- Tunnels, roads and bridges used by public vehicle traffic.
- Weirs, dykes and mines.
- Damage to wharves, docks and jetties unless they form an integral part of a building.
- Aircraft, spacecraft, seacraft, land-based motor vehicles and their trailers while travelling outside the insured sites or their immediate surroundings (except in the event of fire or explosion and except for heavy construction, lifting and equipment handling vehicles).
- Movable and immovable assets held by the Insured Party, for which it is not responsible for insuring on behalf of another party and for which it has received a claims waiver from the owner(s) and their insurers. It is, however, agreed that this policy's cover will be activated to cover direct claims from the owners of these assets if their own policy proves to be inadequate at the time of the loss, if a premium - reduced due to this particularity - has been paid in this respect.

NB: These assets and liabilities are only excluded for events covered by separate policies taken out by the owners or by claim waivers as discussed above when those waivers operate.

- Valuable objects, unless they are used for the Insured Party's professional activities.
- The contents of cold stores and refrigeration units, when the damage results from a fault in the merchandise itself or when there is an electricity outage ordered by government authorities.

- Les biens meubles ou immeubles dont l'assuré est détenteur, qu'il n'a pas la charge d'assurer pour compte et pour lesquels il bénéficie de la part de leurs propriétaires ou de la part des assureurs desdits propriétaires d'une renonciation à recours (Il est toutefois convenu que la garantie de la présente police interviendra pour garantir le recours direct des propriétaires de ces biens dans l'éventualité où leur propre police se révélerait insuffisante le jour du sinistre, une prime, réduite du fait de cette particularité, ayant été perçue à ce titre).

NOTA Ces biens et responsabilités ne sont exclus que pour les seuls événements couverts par les polices séparées souscrites par les propriétaires ou par les renonciations à recours dont il est question ci-dessus dans la mesure où ces renonciations à recours sont opérantes.

- Les objets précieux, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les activités professionnelles de l'Assuré.
- Le contenu des chambres froides ou meubles frigorifiques, lorsque les dommages proviennent du vice propre des marchandises ou encore à la suite d'un arrêt de courant électrique du a des ordres émanant des autorités administratives.
- Les animaux. La garantie sera toutefois acquise à l'Assuré lorsque les biens précités seront en stock, exposition ou vente dans les locaux assurés ou à leurs abords.
- Les produits ou marchandises fabriqués par l'assuré lui-même et dont les caractéristiques les rendraient impropres à l'emploi ou à la vente, sauf si ces défauts sont la conséquence d'un dommage matériel non exclu.
- Les marchandises vendues par l'assuré sans réserve de propriété et réceptionnées par l'acheteur ou par un tiers dûment mandaté par lui et après transfert effectif des risques sur ledit acheteur.
- Les biens en cours de construction ou démolition, de montage et d'essais, sauf en cas d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule, acte de vandalisme, de terrorisme, sabotage, attentat.

Si la survenance de ces événements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver l'exposant de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre du salon.

2. Montant des garanties et franchises

Les exposants bénéficient des garanties souscrites par COMEXPOSIUM ASSURANCES auprès de la compagnie AXA ENTREPRISE portant sur les Risques Locatifs et le Recours des Voisins et des Tiers pouvant être mis en jeu suite aux événements suivants : Incendie, Foudre, Explosions, Dégâts des Eaux, Attentats et Catastrophes Naturelles, pour les montants maximum suivants :

- Risques Locatifs : 3.000.000 € par sinistre,
- Recours des Voisins et des Tiers : 1.500.000 € par sinistre,

Ces garanties sont accordées avec une franchise par sinistre de 5.000 €.

B. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE DE LA POLICE RISQUES LOCATIFS

La garantie s'exerce pendant toute la durée du Salon : du premier jour de montage au dernier jour de démontage.

II - POLICE DOMMAGES AUX BIENS

L'assureur : Compagnie AXA ENTREPRISES
T5 – 313 Terrasse de l'Arche – 92727 Nanterre
Police n°4 299 10 204

A - GARANTIE

1. Objet et étendue de la garantie

a) Événements assurés

L'assurance garantit tout dommage matériel, pertes et détériorations survenant aux biens exposés y compris aux aménagements des stands par suite de tout événement non exclu. Il est précisé que les actes de terrorisme et attentats et les Catastrophes Naturelles ne sont garantis qu'en France.

b) Biens assurés

L'assurance garantit les biens des exposants et des co-exposants et les aménagements des stands.

2. Exclusions de la garantie

La clause d'exclusion de garantie est la clause par laquelle l'assureur, lorsqu'il définit l'objet de sa garantie, manifeste sa volonté d'écarter de celle-ci certains événements, certains types de dommages ou plus largement certains risques.

Ainsi, tout événement, bien ou dommage exclu par l'assureur au travers des clauses d'exclusion ne sera pas pris en charge par celui-ci en cas de dommage.

a) Événements exclus

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE, LES DOMMAGES, PERTES ET DÉTÉRIORATIONS SUBIS PAR LES BIENS ASSURÉS ET RÉSULTANTS :

- DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU LA GUERRE CIVILE,
- DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME OU LA RADIOACTIVITÉ AINSI QUE LES SINISTRES DUS AUX EFFETS DE LA RADIATION PROVOQUÉS PAR L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES,

- *Animals. However, the Insured Party will be covered when the aforementioned goods are stocked, presented or sold on insured premises or their surroundings.*
- *Products and merchandise made by the Insured Party itself and whose characteristics make them unsuitable for use or sale, unless the faults are the result of non-excluded equipment damage.*
- *Merchandise sold by the Insured Party without retention of title and received by the purchaser or a duly authorised third party, after the effective transfer of risk to that purchaser.*
- *Assets in the process of being built, demolished, assembled or tested, except in the event of fire, explosion, lightning, water damage, storm, an aircraft crash, vehicle impact, acts of vandalism, terrorism, sabotage and attack.*

Although these events could potentially occur, they do not appear to be of such a nature that they would deprive the exhibitor of the cover proposed in a large number of circumstances in connection with the Show.

2. Cover and deductibles

Exhibitors are covered by the insurance taken out by Comexposium Assurances with AXA Entreprises for Tenant Risk and Neighbour and Third Party Claim cover that may be activated following the events below: Fire, lightning, explosions, water damage, attacks and natural disasters, for the following maximum amounts:

- *Tenant Risks: €3,000,000 per loss*
- *Neighbour and third party claims: €1,500,000 per loss*

This cover carries a deductible of €5,000 per loss.

B. COMMENCEMENT OF COVER OF THE TENANT RISK INSURANCE POLICY TERMS

The cover is in place during the entire Show duration: from the first day of the set-up period until the last day of the dismantling period.

II - PROPERTY DAMAGE POLICY

Insurer: AXA Entreprises T5 - 313 Terrasse de l'Arche, 92727 Nanterre, France.

Policy no. 4 299 10 204

A - COVER

1 - Purpose and scope of the cover

a/ Events insured

The insurance covers any material damage, losses and damage caused to the goods exhibited, including the fittings of the stands pursuant to any non-excluded event.

It is specified that acts of terrorism and attacks and Natural Disasters are only covered in France.

b/ Goods insured

The insurance covers the goods of the exhibitors and the co-exhibitors, and the fittings of the stands.

2 - Exclusions of cover

The exclusion of cover clause is the clause whereby the insurer, when it defines the purpose of its cover, expresses its intention to exclude from said cover certain events, certain types of damage and, more generally, certain risks.

The insurer shall therefore not be liable for any event, property or damage excluded by it through the exclusion clauses in case of damage.

a/ Events excluded

DAMAGE, LOSSES AND DETERIORATION SUFFERED BY THE GOODS INSURED ARE EXCLUDED FROM THE COVER THAT RESULT:

- **FROM FOREIGN WAR OR CIVIL WAR,**
- **FROM THE DIRECT OR INDIRECT EFFECTS OF AN EXPLOSION, DISCHARGE OF HEAT OR RADIATION RESULTING FROM THE TRANSMUTATION OF ATOMS OR RADIOACTIVITY AS WELL AS THE LOSSES DUE TO THE EFFECTS OF RADIATION PROVOKED BY THE ARTIFICIAL ACCELERATION OF PARTICLES,**
- **FROM CONFISCATION, SEQUESTRATION, SEIZURE OR DESTRUCTION BY ORDER OF ANY GOVERNMENT OR PUBLIC AUTHORITY, AS WELL AS THE CONSEQUENCES OF ANY INFRINGEMENTS,**
- **OF FLOODING OR OVERFLOWING OF STRETCHES OF NATURAL OR ARTIFICIAL WATER, RAIN WATER, FLOODS, TIDAL WAVE, MOVING BLOCKS OF SNOW OR ICE OR OTHER NATURAL DISASTERS (EXCEPT THOSE COVERED UNDER THE LAW ON NATURAL DISASTERS NO 82-600 OF 13.07.82. CF. ARTICLE 2 ABOVE),**
- **OF A SPECIFIC DEFECT, WEAR AND TEAR, AGE, SLOW DETERIORATION, MOTHS, PARASITES AND RODENTS OF ANY KIND,**
- **OF THE INSUFFICIENCY OR UNSUITABILITY OF THE PACKING OR PACKAGING,**
- **OF THEFTS,**
- **OF THE INFLUENCE OF ATMOSPHERIC AGENTS FOR OBJECT EXPOSED TO THE AIR,**
- **OF EPIZOOTIC AS REGARDS ANIMALS,**
- **OF THE FADING OF FLOWERS, TREES AND FLORAL DECORATIONS AS WELL AS OF ANY PLANTS.**

- DE CONFISCATION, DE MISE SOUS SÉQUESTRE, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION PAR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT OU AUTORITÉ PUBLIQUE, DE MÊME QUE LES CONSÉQUENCES DE TOUTES CONTRAVENTIONS,
- DES REFOULEMENTS OU DÉBOREMENTS D'ÉTENDUES D'EAU NATURELLES OU ARTIFICIELLES, EAUX DE RUISSELLEMENT, INONDATIONS, RAZ DE MARÉE, MASSES DE NEIGE OU GLACE EN MOUVEMENT OU AUTRES CATASTROPHES (SAUF CEUX PRIS EN CHARGE AU TITRE DE LA LOI SUR LES CATASTROPHES NATURELLES N°82-600 DU 13.07.82, ARTICLE 2 CI-DESSUS),
- DU VICE PROPRE, DE L'USURE, DE LA VÉTUSTÉ, DE LA DÉTÉRIORATION LENTE, DES MITES, PARASITES ET RONGEURS DE TOUS ORDRES,
- D'INSUFFISANCE OU D'INADAPTATION DU CONDITIONNEMENT OU DE L'EMBALLAGE,
- DE VOLS,
- DE L'INFLUENCE DES AGENTS ATMOSPHÉRIQUES POUR LES OBJETS EXPOSÉS EN PLEIN AIR,
- D'ÉPIZOOTIE EN CE QUI CONCERNE LES ANIMAUX,
- DU DÉPÉRISSEMENT DES FLEURS, ARBRES ET DÉCORATIONS FLORALES AINSI QUE DE TOUS VÉGÉTAUX.
- DES MANQUANTS OU DISPARITIONS DANS LES STANDS OÙ IL EST PROCÉDÉ À DES DISTRIBUTIONS OU DÉGUSTATIONS GRATUITES DE MARCHANDISES OU DE BOISSONS QUELCONQUES,
- DES MESURES SANITAIRES OU DE DÉSINFECTION, OPÉRATIONS DE NETTOYAGE, DE RÉPARATION OU DE RÉNOVATION,
- DE MONTAGE ET DÉMONTAGE DÉFECTUEUX DES OBJETS ASSURÉS,
- DE LA CASSE DES OBJETS FRAGILES, TELS QUE : PORCELAINE, VERRERIE, GLACE, MARBRE, POTERIE, TERRE CUITE, GRÈS, CÉRAMIQUE, ALBÂTRE, PLÂTRE, CIRE, FONTE, SOUS-VERRE, VITRINES.

Si la survenance de ces événements ne peut être exclue, il apparaît cependant que ceux-ci ne sont pas de nature à priver l'exposant de la protection des garanties offertes dans un grand nombre de circonstances dans le cadre du salon.

Nous attirons toutefois votre attention, parmi ces événements exclus de la garantie, sur le vol. Ainsi, ces événements ne peuvent en aucun cas mobiliser la garantie d'assurance et ne seront à ce titre pas indemnisés s'ils devaient se produire.

b) Biens exclus

NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LE FAIT QUE SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES BIENS SUIVANTS :

- LES OBJETS D'ART,
- LES OBJETS DE VALEUR CONVENTIONNELLE. ON ENTEND PAR OBJET DE VALEUR CONVENTIONNELLE, UN OBJET DONT LA VALEUR INTRINSÈQUE EST SANS RAPPORT AVEC LES FRAIS QUI ONT ÉTÉ EXPOSÉS POUR L'OBTENIR,
- LES FOURRURES, PEaux ET TAPIS,
- LES ESPÈCES ET PAPIERS-VALEURS,
- LES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS, BIJOUX, APPAREILS DE PRISE DE VUE, APPAREILS RADIO, CALCULATRICES ÉLECTRONIQUES DE POCHE ET TOUS LES OBJETS APPARTENANT EN PROPRE À TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PARTICIPANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À LA MANIFESTATION,
- LES POSTES TÉLÉPHONIQUES BRANCHÉS,
- LES LOGICIELS ET PROGICIELS AMOVIBLES,
- LES ÉCRANS PLASMA OU LCD (L'EXPOSANT PEUT SOUSCRIRE UNE ASSURANCE SPÉCIFIQUE POUR GARANTIR CES MATÉRIELS).

c) Dommages exclus

SONT TOUJOURS EXCLUS DES GARANTIES ACCORDÉES PAR L'ASSUREUR :

- LES PERTES INDIRECTES DE QUELQUES NATURE QU'ELLES SOIENT TELLES QUE : MANQUE À GAGNER, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, DROITS ET TAXES DIVERS, PÉNALITÉS DE TOUTES NATURE ET, NOTAMMENT, CELLES LIÉES À UN DÉLAI OU UN RETARD POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT,
- LES SOUILLURES D'ANIMAUX,
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TISSUS, VÊTEMENTS, FOURRURE, TAPIS, TAPISSERIES, REVÊTEMENT (SOLS, MURS, CLOISONS) PAR LES TACHES, SOUILLURES, SALISSURES, AINSI QUE PAR LES BRÛLURES DE CIGARETTES, CIGARETTES ET/OU PIPES, SAUF CEUX RÉSULTANT DES DÉGÂTS DES EAUX, D'INCENDIE OU DE VOL,
- LES RAYURES ET ÉGRATIGNURES, LA ROUILLE, TOUTE OXYDATION ET/OU CORROSION,
- LES DOMMAGES AUX BIENS EXPOSÉS SOUS STANDS, LORSQUE CES BIENS SE TROUVENT À L'EXTÉRIEUR DE CEUX-CI,
- LES DOMMAGES, PERTES ET DÉTÉRIORATIONS SUBIS PAR DES BIENS ASSURÉS DÈS LORS QUE CES DOMMAGES RÉSULTENT DU FONCTIONNEMENT, DU DÉRANGEMENT MÉCANIQUE OU ÉLECTRIQUE DES DITS OBJETS.

3. Montant de la garantie

La garantie est fixée à 500 € par mètre carré de stand loué avec un minimum de 6.000 € et un maximum de 400.000 €.

- OF ANY LOSSES OR DISAPPEARANCES ON THE STANDS WHERE FREE DISTRIBUTIONS OR TASTINGS ARE MADE OF ANY GOODS OR BEVERAGES WHATSOEVER,
- OF ANY SANITARY OR DISINFECTION MEASURES OR CLEANING, REPAIR OR RENOVATION OPERATIONS,
- OF THE DEFECTIVE ASSEMBLY OR DISMANTLING OF THE OBJECTS INSURED,
- OF THE BREAKING OF FRAGILE OBJECTS SUCH AS PORCELAIN, GLASSWARE, MIRRORS, MARBLE, POTTERY, TERRA COTTA, SANDSTONE, CERAMICS, ALABASTER, PLASTER, WAXWORKS, CAST IRON WORKS, UNDER GLASS OR WINDOWS.

If the occurrence of these events cannot be excluded, it appears however that they are not likely to deprive the exhibitor of the protection of the coverage offered in a large number of circumstances during the exhibition.

Nevertheless, of these events excluded from cover, we draw your attention to acts of petty theft or embezzlement committed by the insured's employees. Thus, such events may under no circumstances activate the insurance cover and shall therefore not be indemnified if they should occur.

b/ Goods excluded

We draw your attention to the fact that the following goods are excluded from the cover:

- WORKS OF ART,
- OBJECTS OF SPECIAL VALUE. AN OBJECT OF SPECIAL VALUE MEANS AN OBJECT WHOSE INTRINSIC VALUE IS NOT RELATED TO THE COSTS INCURRED TO OBTAIN IT,
- FURS, SKINS AND CARPETS,
- CASH AND NOTES,
- PERSONAL EFFECTS AND OBJECTS, JEWELS, CAMERAS, RADIOS, ELECTRONIC POCKET CALCULATORS AND ALL THE OBJECTS BELONGING SPECIFICALLY TO ANY PERSON ATTENDING THE EVENT DIRECTLY OR INDIRECTLY,
- CONNECTED TELEPHONES,
- REMOVABLE SOFTWARE AND SOFTWARE PACKAGES,
- PLASMA OR LCD SCREENS (THE EXHIBITOR CAN TAKE OUT A SPECIFIC INSURANCE POLICY TO COVER THIS EQUIPMENT).

c/ Damage excluded

THE FOLLOWING ITEMS ARE ALWAYS EXCLUDED FROM THE COVER GRANTED BY THE INSURER:

- INDIRECT LOSSES OF ANY KIND WHATSOEVER SUCH AS LOSS OF PROFITS, DAMAGES, DUTIES AND OTHER TAXES, PENALTIES OF ANY KIND AND, NOTABLY, THOSE RELATING TO A DEADLINE OR DELAY FOR ANY REASON WHATSOEVER,
- STAINS OF ANIMALS,
- DAMAGE CAUSED TO MATERIALS, CLOTHES, FUR, CARPETS, TAPESTRIES AND COVERING (FLOORS, WALLS, PARTITIONS) BY MARKS, STAINS, DIRTY MARKS AND BURNS OF CIGARS, CIGARETTES AND/OR PIPES, EXCEPT THOSE RESULTING FROM WATER DAMAGE, FIRE OR THEFT,
- SCRATCHES, SCRAPES, RUST OR ANY OXIDATION AND/OR CORROSION,
- DAMAGE TO THE OBJECTS EXHIBITED UNDER STANDS, WHEN THESE GOODS ARE LOCATED OUTSIDE OF THE LATTER,
- DAMAGE, LOSSES AND DETERIORATION SUFFERED BY THE GOODS INSURED WHEN THIS DAMAGE IS THE RESULT OF THE OPERATING OR MECHANICAL OR ELECTRICAL MALFUNCTION OF THE SAID OBJECTS.

3 - Amount of the cover

The cover is fixed at € 500 per square metre rented with a minimum of € 6,000 and a maximum of € 400,000.

This amount is the limit of liability, i.e. the maximum amount of the insurer's obligation. Moreover, in case of loss, you may not obtain compensation in excess of the above-mentioned amount in the event that the insurance coverage is activated.

In the event of theft, the payment of the compensation shall be made after deduction of a deductible of € 300 per loss.

The deductible is the sum of money or the portion of the damage for which you will be responsible in the event that a risk occurs. In addition, the insurance benefit shall be paid for losses in amounts greater than the deductible and for the portion in excess of the deductible. For all these reasons, we believe that the AXA Entreprises insurance policy no. 429910204 is an appropriate solution based on the situation, the needs expressed and the financial terms and conditions of the policy (deductibles, insurance benefits and premium).

4 - Additional insurance

Upon request to the organiser, exhibitors may take out the following additional insurances:

- for theft ; being specified simple thefts or misappropriations committed by the employees of the Insured Party or of the beneficiary as well as of the intentional or fraudulent fault of the insured party or of the beneficiary, who have the strict obligation to act in all circumstances as if they were not insured, were not insured by the additional insurance ;
- for damage to property, if the value of the exhibited items exceeds the insured amount,
- for plasma and LCD screens.

Ce dernier montant constitue la limitation contractuelle d'indemnité, à savoir le maximum de l'engagement de l'assureur. Aussi, en cas de sinistre, vous ne pourrez obtenir une indemnisation supérieure à ce dernier montant mentionné ci-dessus, dans l'hypothèse où les garanties d'assurance seraient mobilisées.

En cas de vol, le règlement de l'indemnité sera effectué sous déduction d'une franchise de 300 € par sinistre.

La franchise est la somme d'argent ou la fraction du dommage qui restera à votre charge en cas de réalisation du risque. Aussi, l'indemnité d'assurance sera versée pour les sinistres supérieurs à la franchise et pour la part excédant la franchise.

C'est pourquoi, pour l'ensemble de ces raisons, il nous apparaît que le contrat d'assurance AXA Entreprise n°429910204 constitue une solution adéquate au regard de la situation, des besoins exprimés et des conditions financières de la police (franchise, indemnité d'assurance et prime).

4. Assurance complémentaire

Sur demande formulée à l'organisateur, l'exposant peut souscrire une assurance complémentaire pour :

- le vol, étant toutefois précisé que les vols simples ou résultant de malversations commis par les préposés de l'assuré ou du bénéficiaire ainsi que de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou du bénéficiaire, lesquels ont l'obligation stricte d'agir en toutes circonstances comme s'ils n'étaient pas assurés, ne seront pas assurés au titre de cette assurance complémentaire ;
- les dommages aux biens : si la valeur des biens exposés excède le montant de la somme assurée ;
- les écrans plasma, et les écrans LCD ;

Le formulaire de demande d'assurance complémentaire pour ces assurances complémentaires est annexé au présent règlement d'assurance, et figure par ailleurs dans le Guide de l'Exposant qui sera adressé à chaque participant ou accessible sur le site internet du Salon.

B. CONDITIONS D'ASSURANCE DE LA POLICE DOMMAGES AUX BIENS

1. Prise d'effet de la garantie

La garantie s'exerce sur les stands mis à la disposition des exposants, de la veille de l'ouverture aux visiteurs (19 heures) au dernier jour d'ouverture aux visiteurs (heure de fermeture).

Il est précisé que la garantie complémentaire pour les écrans plasma prend quant à elle effet le matin de l'ouverture du salon aux visiteurs, jusqu'au dernier jour de l'ouverture aux visiteurs.

2. Mesures de prévention spécifiques pour la garantie vol.

La garantie Vol sans effraction est acquise lorsque les mesures de prévention suivantes ont été respectées :

- Pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, ainsi qu'en période d'installation et de démontage, le stand doit être constamment gardienné par l'Exposant ou par un de ses préposés.
- Pendant les heures de fermeture au public et/ou aux exposants, les matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscopes, caméras, caméscopes, micro portables) doivent être remisés dans un meuble et/ou un local spécifique fermés à clé.

À défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

3. Dispositions spécifiques aux objets de valeur

Les objets en métaux précieux (or, argent, platine), pierres précieuses, perles fines, orfèvrerie, horlogerie et tous objets de petite dimension et/ou grande valeur doivent être enfermés :

- Pendant les heures d'ouverture de l'exposition au public : en vitrines solides munies de glaces épaisses, fermées par des serrures de sûreté ;
- Aux autres heures (installation – fermeture – dislocation) : en coffre-fort agréé par l'assureur.

À défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

Les risques de vol ne sont garantis qu'en cas d'effraction, ou en cas de violences commises à l'encontre du ou des gardiens.

III – SINISTRES DANS LE CADRE DES POLICES DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES LOCATIFS

1 - Déclaration des sinistres

Les sinistres doivent être immédiatement portés à la connaissance de l'Organisateur.

Les sinistres devront par ailleurs être déclarés dans les vingt-quatre (24) heures, quelque soit le dommage, sous peine de déchéances.

Toute déclaration de sinistre devra impérativement mentionner la date, les circonstances du sinistre, les causes connues ou présumées, et le montant approximatif des dommages et devra être accompagnée du dépôt de plainte original en cas de vol.

Cette déclaration devra être directement adressée au Cabinet SIACI SAINT HONORE tel qu'indiqué au VII infra.

La déclaration de sinistre devra faire mention du numéro de la police d'assurance, à savoir : police AXA ENTREPRISES n° 4 299 10 204,

The additional insurance enrolment form for the additional insurances above mentioned is attached to these insurance regulations and is also included in the Exhibitor's Guide, which will be sent to each participant or accessible on the exhibition's website.

B - PROPERTY DAMAGE INSURANCE CONDITIONS

1 - Taking of effect of the cover

The cover applies to the stands provided to the exhibitors from the day before the opening to visitors (7.00 p.m.) to the last day of opening to visitors (closing time).

However, Plasma/LCD screen additional insurance will be effective from the morning on which the exhibition is open to the public until the evening of its closure.

2 - Specific preventative measures for theft coverage.

The cover for Theft without break-in applies when the following preventive measures have been taken:

- During the hours of opening to the public and/or to exhibitors, as well as during the period of installation and dismantling, the stand must be permanently guarded by the Exhibitor or by one of its employees.
- During the hours of closure to the public et/or to exhibitors, the audiovisual equipment used for advertising purposes (such as video recorders, cameras, video cameras and portable microphones) must be stored in a locked cupboard and/or specific area.

If you fail to do so, you risk being denied coverage by the insurer.

3 - Provisions specific to objects of value

Objects in precious metals (gold, silver or platinum), precious stones, pearls, gold or silver plate, time-pieces and any objects of a small size and/or of great value must be locked up:

- During the hours of opening of the exhibition to the public : in solid showcases equipped with thick glass and locked by safety locks
- During other times (installation - closure - dismantling): in a safe approved by the insurer.

If you fail to do so, you risk being denied coverage by the insurer.

The risks of theft are only covered in the event of break-in or in the event of violence committed against the guard or guards.

4 - Provisions specific to takeaway sales

Uniquely for the exhibitions concerned

The cover applies for goods intended for takeaway sales.

The insurance only covers goods in locked storerooms or placed in solid cupboards entirely closed and locked with security locks. The Theft cover is restricted to theft by break-in from the storerooms and/or cupboards.

In the event of partial or total loss, the cover of the Insurer is automatically reduced by the amount of the loss. The reimbursement is made solely on the basis of the cost and/or purchase price.

III - LOSSES UNDER THE TENANT RISK/PROPERTY DAMAGE POLICIES

1 - Declaration of loss

The losses must be immediately declared to the Organiser.

In addition, losses must be reported within twenty-four (24) hours, regardless of the damage, under pain of forfeiture.

Every declaration of a loss must imperatively state the date, the circumstances, the known or suspected causes of the loss and the approximate amount of the damage and must be accompanied by the original complaint filed in the event of theft.

This claim form must be sent directly to SIACI SAINT HONORE, as indicated in section VII below.

The claim form must indicate the insurance policy number, i.e. AXA Entreprises policy no. 4 299 10 204.

2 - Measures to be taken at the time of a loss

You must also take any measures to limit the scale of the damage and ensure the protection of undamaged objects and, when the liability of a third party might be involved, take all the measures required by the laws and regulations in effect to protect any course of action taken by the insurer.

If you fail to do so, you risk being denied coverage by the insurer.

3 - Assessment of the loss

It is recalled that the insurance cannot produce a profit for the insured party. It only covers the compensation for its material losses in accordance with the compensation principle stipulated by the Code in Article L 121-1.

In the event of a loss covered by the insurance policy, the damage is assessed by mutual agreement.

4 - Payment of the benefit

The benefit shall be paid to the owners of the insured property.

If the coverage amount applied for is insufficient, the benefit shall be divided proportionally to the total value of the damaged property of each of the exhibitors present at the stand.

2 - Mesure à prendre lors d'un sinistre

Vous devez également prendre toutes les dispositions pour limiter l'importance du sinistre et pour assurer la conservation des objets ayant échappé au sinistre et lorsque la responsabilité d'un tiers pourra être mise en cause, prendre toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour préserver le recours de l'assureur.

À défaut, vous vous exposez à un refus de garantie qui pourrait être opposé par l'assureur.

3 - Évaluation du sinistre

Il est rappelé que l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que l'indemnisation de ses pertes matérielles conformément au **principe indemnitaire** prévu par le Code des assurances à l'article L 121-1.

En cas de survenance d'un sinistre garanti par la police d'assurance, les dommages sont évalués de gré à gré.

4 - Paiement de l'indemnité

L'indemnité sera versée dans les mains des propriétaires des biens assurés.

En cas d'insuffisance dans le montant de la garantie souscrite, l'indemnité sera répartie proportionnellement à la valeur totale des biens sinistrés de chacun des exposants présents sur le stand.

IV - DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la demande d'adhésion au contrat d'assurance mentionné supra et au cours de l'exécution du contrat sont de nature à être communiquées à l'Assureur et aux personnes intervenant dans la gestion de celui-ci (intermédiaires d'assurance, experts et réassureurs).

Ces données seront utilisées pour la gestion du contrat, l'examen et le contrôle du risque, l'exécution des prestations, d'élaboration de statistiques et l'exécution des dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Il est rappelé que conformément à la loi, il est possible à l'assuré d'accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales en adressant un courrier à COMEXPOSIUM ASSURANCES.

V - COORDONNEES ET INFORMATIONS SUR LE COURTIER D'ASSURANCE**COMEXPOSIUM ASSURANCES**

Société de courtage d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 10 058 342 sise 70 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 92508 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Téléphone : +33 (0)1 76 77 11 11

L'immatriculation de la société COMEXPOSIUM ASSURANCES est vérifiable sur www.orias.fr.

La société COMEXPOSIUM ASSURANCES est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 (Standard : +33(0)1 55 50 41 41).

La société COMEXPOSIUM ASSURANCES est une filiale de la Société COMEXPOSIUM.

La société COMEXPOSIUM ASSURANCES propose exclusivement des contrats d'assurance de dommages aux biens à l'exclusion des assurances de responsabilité civile et des assurances vie.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES bénéficie d'une garantie responsabilité civile et d'une garantie financière conforme au droit des assurances, souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ.

La Société COMEXPOSIUM ASSURANCES n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

Pour la seconder dans le cadre de la proposition du contrat d'assurance référencé supra, la Société COMEXPOSIUM ASSURANCES a donné mandat à la société «SIAL – SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION », Société mandataire d'intermédiaire d'assurances immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 11061114, dont le siège social est situé 70 avenue du général de Gaulle 92058 Paris Cedex La Défense.

L'immatriculation de la société SIAL est vérifiable sur www.orias.fr.

La société SIAL – SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 (Standard : +33 (0)1 55 50 41 41).

La société SIAL – SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION n'a pas de liens financiers avec des organismes d'assurance.

VI - DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de survenance d'un sinistre relevant de la police dommages aux biens ou de la police risques locatifs, vos déclarations sont à adresser à :

SIACI SAINT HONORE

Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch

75815 Paris cedex 17

Téléphone : +33 (0)1.44.20.99.99

Ces déclarations de sinistres doivent respecter les conditions posées supra et être adressées par lettre recommandée avec avis de réception.

IV - PERSONAL DATA

The personal data collected on the enrolment form for the above-mentioned insurance policy and during the term of the policy may be disclosed to the Insurer and to the persons involved in managing the policy (intermediate underwriters, experts and reinsurers).

Said data shall be used to manage the policy, to analyse and control risk, to carry out the services, to prepare statistics and to enforce the legal, regulatory and administrative provisions in force.

As provided by law, the insured may access the information concerning him/her, have it corrected, object to its disclosure to third parties or to its use for commercial purposes by sending a letter to COMEXPOSIUM ASSURANCES.

V - CONTACT DETAILS OF AND INFORMATION ABOUT THE INSURANCE BROKER**COMEXPOSIUM ASSURANCES**

Insurance brokerage firm registered with ORIAS under number 10 058 342 and located at 70 Avenue du Général de Gaulle - 92508 Paris La Défense Cedex

Telephone: +33 (0)1 76 77 11 11

The registration of COMEXPOSIUM ASSURANCES can be verified at www.orias.fr.

COMEXPOSIUM ASSURANCES is subject to the control of the Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) located at 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 (Switchboard: +33 (0)1 55 50 41 41).

COMEXPOSIUM ASSURANCES is a subsidiary of the COMEXPOSIUM company.

COMEXPOSIUM ASSURANCES offers only property and casualty insurance policies at the exclusion of public liability and life insurance policies.

COMEXPOSIUM ASSURANCES has a civil liability guarantee and a financial guarantee in accordance with the insurance law, which it has obtained from the ALLIANZ company.

COMEXPOSIUM ASSURANCES has no financial ties to insurance companies.

To assist it in offering the above-mentioned insurance policy, COMEXPOSIUM ASSURANCES has granted power to the SIAL - SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION company, agent intermediate underwriter registered with ORIAS under number 11061114, whose head office is located at 70 avenue du Général de Gaulle - 92058 Paris La Défense Cedex.

The registration of SIAL - SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION can be verified at www.orias.fr.

SIAL - SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION is subject to the control of the Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) located at 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 (Switchboard: +33 (0)1 55 50 41 41).

SIAL - SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION has no financial ties to insurance companies.

VI - CLAIM FORM

In the event of a loss under the tenant risk/property damage policy, claim forms must be sent to:

SIACI SAINT HONORE

Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch

75815 Paris cedex 17

Téléphone : +33 (0)1.44.20.99.99

Such claim forms must meet the above-mentioned conditions and be sent by registered letter with acknowledgment of receipt.

► CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES OUTILS DE COMMUNICATION

I - ADHÉSION

La société SIAL - SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION, SAS au capital de 640 000 € RCS Nanterre 692 029 788, dont le siège social est situé au 70, avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex – France (ci-après dénommée « Organisateur ») organise la manifestation SIAL PARIS 2022 (ci-après dénommée « Évènement ») qui se tiendra du 15 au 19 octobre 2022 et dans ce cadre propose des prestations d'outils de communication aux exposants de l'Évènement et à leurs co-exposants et sur dérogation exceptionnelle accordée par écrit par l'Organisateur à tout annonceur (ci-après dénommés « Client(s) ») ne rentrant pas dans la nomenclature de l'Évènement, mais dont l'activité peut présenter un intérêt pour les visiteurs.

En conséquence, toute commande d'outils de communication implique l'adhésion entière et sans réserve du demandeur aux présentes conditions générales de vente. Toute modification ou réserve apportée de quelque façon que ce soit au présent document par le Client, sera considérée comme nulle et non avenue. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir contre les présentes.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent pour toute la durée de la réalisation des prestations susvisées.

II - COMMANDE

2.1 - Passation de la commande

Toute commande des prestations par le Client sera matérialisée par un Bon de Commande transmis par l'Organisateur (ci-après le « Bon de Commande ») qui constitue un engagement juridique et financier pour le Client.

La commande du Client devra être accompagnée du règlement correspondant ou de son justificatif de paiement de la totalité du montant dû.

2.2 - Validation de la commande

La commande sera réputée acceptée par l'Organisateur si ce dernier n'a formulé ni réserve ni refus dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception par ce dernier du Bon de Commande.

En l'absence de règlement, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas exécuter la prestation demandée. Le Client supportera seul les conséquences qu'une régularisation tardive de sa situation pourra entraîner.

2.3 - Exécution de la commande

La commande est exécutée selon les informations portées par le Client sur le Bon de Commande, pour autant qu'elles soient conformes aux règles de l'art.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas procéder à l'exécution des prestations dans les conditions demandées par le Client, si celles-ci ne satisfont pas à la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, l'Organisateur en informera le Client et la commande sera suspendue jusqu'à la réception d'informations complémentaires et de l'acceptation par le Client des modifications nécessaires.

D'autre part, si lors d'une précédente commande, le Client s'était soustrait à l'une de ses obligations, retard de règlement par exemple, un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que ce Client ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune remise pour paiement comptant ou anticipé ne lui serait alors accordée.

2.4 - Modification / annulation de la commande

Toute demande de modification/annulation de la commande devra être notifiée à l'Organisateur dans les délais indiqués sur le Bon de Commande. Étant précisé que toute modification du Bon de Commande ne sera acceptée par l'Organisateur que sous réserve de sa faisabilité.

2.4.1 - Modification de la commande

Est considérée comme une modification du Bon de Commande, toute modification n'entraînant pas la suppression d'un ou plusieurs articles commandés.

Par ailleurs, toute modification d'une commande déjà exécutée par l'Organisateur sera facturée au tarif en vigueur dans le Bon de Commande.

2.4.2 - Annulation de la commande

Est considérée comme une annulation de la Commande, toute modification entraînant la suppression d'un ou plusieurs articles commandés et toute annulation de la participation du Client au Salon.

Toute annulation de commande devra être notifiée par écrit à l'Organisateur au plus tard trois mois avant le début de l'Évènement et, à titre de clause pénale, donnera lieu à une facturation de 50% du montant total de la commande annulée.

Toute annulation notifiée moins de trois mois avant le début de l'Évènement fera l'objet d'une facturation de la totalité de la prestation.

► GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF SALE FOR COMMUNICATION TOOLS

I - REGISTRATION

The Company SIAL-SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION, french SAS with a share capital of € 640 000 whose registered office is at 70, avenue Charles de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex and registered in the Nanterre trade and company register under number 692 029 788 (hereinafter the "Organiser") organises the SIAL PARIS 2022 event (hereinafter the "Event") which is to be held from 15th to 19th October 2022. Given this, communication resource services are offered to Exhibitors and co-Exhibitors and, if specifically approved in writing by the Organiser, to advertisers (hereinafter the "Client") who are not exhibiting at the Event but whose business may be of interest to visitors.

Accordingly, any order of communication tools implies full unreserved acceptance of these general terms and conditions of sale. Any alteration or reservation of any sort made to this document by the Client shall be deemed null and void. No specific condition may override these terms, without the express prior written consent of the Organiser.

These general terms and conditions of sale apply for the whole term of the aforementioned services.

II - ORDERING

2.1 - Placing an order

The Client shall place any orders using an Order Form provided by the Organiser (hereinafter the "Order Form") which constitutes a legal and financial commitment by the Exhibitor.

The Client's order must be accompanied by the corresponding payment or proof of payment for the full amount due.

2.2 - Order validation

The order shall be deemed to have been accepted by the Organiser if that party does not communicate any reservation or rejection within three working days of receiving the Order Form.

The Organiser reserves the right not to supply the requested service if payment is not received. The Client shall be solely liable for any consequences of late payment.

2.3 - Order delivery

The Order is delivered according to the information given by the Client on the Order Form, provided it meets requirements.

The Organiser reserves the right not to proceed with service delivery as requested by the Client, if the latter does not comply with current regulations. In this case, the Organiser will notify the Client and the order will be suspended until further information has been received and the Client agrees to any required modifications.

If, for a previous order, the Client has failed to meet any of its obligations, late payment for example, the sale may be rejected unless the Client can provide satisfactory guarantees or payment in advance. No discount for cash or advance payment will be granted to the Client.

2.4 - Amending or cancelling an order

Any requests to amend/cancel the order must be made to the Organiser within the timeframes given on the Order Form. Any amendments to the Order Form shall only be accepted by the Organiser subject to feasibility.

2.4.1. - Amending an order

Any amendment that does not involve the removal of one or more articles is deemed to be an amendment to the Order Form.

Any amendment to an order already delivered by the Organiser shall be invoiced at the price stated on the Order Form.

2.4.2. - Cancelling an order

Any amendment which results in an item being deleted from the Order Form or a Client withdrawing from the Event is deemed to be an Order cancellation.

The Organiser must be notified in writing of any order cancellation within three months of the start of the Event. Under the penalty clause, the Exhibitor will be invoiced 50% of the total amount of the cancelled order.

Any cancellation notified after this time will result in the client being invoiced in full.

III - DESCRIPTION DES OUTILS DE COMMUNICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations suivantes, sans que la liste ci-après soit limitative : les insertions publicitaires (sur Internet ou sur support papier, ...), le sponsoring, les ateliers exposants et publi-conférences, la diffusion sur site.

3.1 - Insertions publicitaires

a) L'Organisateur peut être amené à offrir au Client la possibilité de réaliser des insertions publicitaires sur plusieurs types de support dont le support papier, le site internet de l'Évènement, sac officiel, cordon porte-badge, lettres d'allées, bloc-notes journalistes, panneaux d'affichage « accueil visiteurs », dalles autocollantes (liste non exhaustive).

Les réservations d'emplacements publicitaires seront honorées en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

b) Le Client s'engage à attester de l'existence d'un mandat et à préciser sa durée avec son intermédiaire. Il doit aussi préciser si son mandataire doit s'acquitter de l'achat de l'espace qui sera fait pour son compte.

En cas de règlement par le mandataire, le Client et le mandataire sont solidairement responsables du paiement de la commande. Aucune remise professionnelle ne sera accordée au mandataire.

3.2 - Sponsoring

L'Organisateur offre aux Clients la possibilité de parrainer certains événements ou produits selon les modalités précisées dans le Bon de Commande.

3.3 - Vitrines au cœur d'un secteur clé

L'Organisateur offre la possibilité aux clients de bénéficier de vitrines non réfrigérées dans un secteur clé.

Les clients peuvent y exposer soit des produits, soit des décors spécifiques rappelant leur marque.

IV - ORDRE DE RÉSERVATION ET / OU D'INSERTION

4.1 - Admission d'un ordre

Les demandes de réservation et/ou d'insertion des outils de communication doivent être adressées à l'Organisateur sur le Bon de Commande prévu à cet effet. Aucune demande ne peut être acceptée par téléphone. L'ordre de réservation et/ou d'insertion accompagné du règlement requis est ferme et irrévocable pour le Client.

4.2 - Rejet d'un ordre

L'Organisateur se réserve le droit, sans avoir à motiver sa décision, de refuser un ordre, un outil, une création, ... qui serait contraire à l'esprit de la parution, aux intérêts matériels ou moraux de l'Évènement et aux lois et règlements en vigueur, notamment la réglementation relative à la publicité en faveur des armes et munitions, des tabacs et alcools.

L'Organisateur se réserve également le droit de refuser tout ordre de réservation en fonction des produits proposés et du nombre de demandes déjà enregistrées.

Le rejet d'un ordre ne donne pas lieu à des dommages-intérêts. Seul le montant des prestations commandées sera remboursé au Client.

4.3 - Date limite d'envoi d'un ordre de réservation et/ou d'insertion

a) Insertions publicitaires, à l'exception des insertions publicitaires sur le site internet

Les dates limites d'envoi des ordres d'insertion et de réception des éléments techniques figurent dans le Bon de Commande.

À défaut de réception des éléments techniques au-delà de cette date, la mention "emplacement réservé à" suivi du nom et de l'adresse du Client, sera imprimée à l'emplacement réservé, et l'insertion sera facturée aux conditions de l'ordre.

Les frais techniques des encartages, maquette, composition, photogravure, correction ou mise au format sont à la charge du Client, sauf indication contraire stipulée dans le tarif.

b) Insertions publicitaires sur le site internet

Les éléments techniques (aucun contenu utilisant le code HTML n'est autorisé) sont à fournir en même temps que l'ordre d'insertion, conformément à la date limite d'envoi de l'ordre d'insertion indiquée sur le Bon de Commande.

À défaut de réception, l'insertion ne sera pas réalisée et sera facturée aux conditions de l'ordre.

c) Sponsoring

Les possibilités de sponsoring étant limitées, l'Organisateur fera droit aux demandes qui lui auront été adressées avant la date figurant sur le Bon de Commande.

Les ordres de réservation seront honorés en fonction de leur rang d'enregistrement et des disponibilités.

d) Vitrines au cœur d'un secteur clé.

Les produits ou décors présentés sont à fournir la veille de l'ouverture de l'Évènement, soit le 14 octobre 2022.

Un mail aux clients ayant acheté cette prestation est adressé 10 jours avant le Salon en leur donnant rdv sur site.

Les produits sont installés dans les vitrines par les soins de l'Organisateur.

III - DESCRIPTION OF COMMUNICATION TOOLS

These general terms and conditions of sale apply to, but are not limited to, the following services: advertising inserts (online or printed materials etc.), sponsoring, Exhibitor workshops, advertising presentations and website inclusion.

3.1 - Advertising inserts

a) The Organiser may offer the Client the opportunity to create advertising inserts on several types of media including printed documents, the Event website, the official bag, the badge lanyard, aisle letters, journalist notebooks, "visitor information" display panels and self-adhesive tiles (non-exhaustive list).

Advertising space will be allocated according to the space available and the date the advertising order is received.

b) The Client undertakes to declare the existence of an agent contract and to specify the term. The client must also specify whether its agent will purchase the space on its behalf.

In the event that payment is made by the agent, the Client and the agent are jointly and severally liable for payment of the order. No discount will be granted to the agent.

3.2 - Sponsorship

The Organiser may offer Clients the chance to sponsor certain events or products in accordance with the terms stated on the Order Form.

3.3 - Shop-windows in a key sector

The Organizer may offer to the clients the possibility to benefit from shop-window not cooled in a key sector. The clients can expose either products or specific sets reminding their brand.

IV - BOOKING AND/OR INSERT ORDER

4.1 - Order acceptance

Communication tools insert and/or booking requests must be sent to the Organiser using the Order Form. No orders will be accepted over the phone. The booking and/or insert order, accompanied by the required payment, is final.

4.2 - Order rejection

The Organiser reserves the right to refuse an order for a tool, creation and so on without explanation should it run contrary to the spirit of the publication, the material or moral interest of the Event or current laws and regulations, particularly regulations governing advertising for weapons, munitions, tobacco and alcohol.

The Organiser also reserves the right to refuse any order depending on the products offered and the number of Client requests already received.

Rejection of an order does not result in any entitlement to damages. Only the price of services ordered shall be refunded to the Client.

4.3 - Deadline for submitting a booking and/or insert order

a) Advertising inserts, except advertising inserts on the Event website

The deadlines for submitting insert orders and receiving technical content are stated on the Order Form.

If the technical content is not received by this date, the words "space reserved for" followed by the Client's name and address shall be printed in the booked space, and the insert shall be invoiced according to the terms stated on the Order Form.

Technical expenses for inserts, print proofs, pre-press, printing, correction or re-formatting shall be payable by the Client, unless otherwise stated on the pricing sheet.

b) Insert orders for the Event website

The technical content must be supplied at the same time as the insert order (no element using HTML code is allowed), which corresponds to the final insert sending date stated on the Order Form.

If it is not received, the insert will not go ahead and will be invoiced according to the conditions stated on the Order Form.

c) Sponsorship

As sponsorship opportunities are limited, the Organiser will accept the requests received before the date stated on the Order Form.

Bookings shall be honoured according to the order in which they are received and availability.

d) Shop-windows in a key sector

Products or presented sets are to be supplied the day before the opening of the Event, which is October 14th, 2022.

An e-mail to the clients having bought this service is sent 10 days before the Event by giving them on site appointment.

Products are installed in Shop-windows by the Organiser.

À défaut de remise des produits par le client dans les délais, la vitrine ne sera pas installée et sera facturée aux conditions prévues au dossier de participation.

V - DÉLAI DE LIVRAISON DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

L'Organisateur mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires en vue de permettre la mise en ligne du catalogue dans les délais figurant sur le Bon de Commande.

À ce titre, le Client s'engage à remettre à l'Organisateur la totalité des éléments techniques nécessaires à la réalisation de l'insertion publicitaire dans les délais figurant sur le Bon de Commande.

VI - RÉCLAMATIONS

6.1- Insertions publicitaires

Pour toutes les insertions publicitaires sur le site internet du Salon, le Client disposera d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la mise en ligne pour faire part à l'Organisateur de ses observations et réserves.

Toute observation ou réclamation devra être adressée par écrit à l'Organisateur par pli postal ou par courrier électronique à l'adresse expressément spécifiée par l'Organisateur ou son prestataire de services dans ce délai et devra expressément faire référence aux dispositions jugées non conformes aux éléments remis.

L'Organisateur procédera, dans un délai raisonnable, aux modifications nécessaires afin de rendre l'insertion conforme aux éléments remis et notifiera par écrit la livraison des outils de communication. Il est précisé, en tant que de besoin, que tout élément non prévu lors de la remise des éléments ne pourra faire l'objet d'une quelconque réclamation du Client.

À défaut d'observation ou de réclamation dans le délai de huit (8) jours ou à défaut de motivation des observations ou réclamations par référence aux éléments remis, la mise en ligne sera réputée conforme aux éléments remis et la livraison sera considérée comme définitivement et irrévocablement prononcée.

6.2- Prestations (autres que les insertions publicitaires)

Les réclamations relatives à l'exécution des prestations doivent être formulées par écrit à l'Organisateur avant la fermeture de l'Évènement au public, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

VII - FACTURATION ET RÈGLEMENT

Le tarif de vente applicable est celui contenu dans le Bon de Commande ; le détail de ce qu'il comprend est précisé au cas par cas dans ledit Bon de Commande.

Tous les prix indiqués sur les tarifs émanant de l'Organisateur s'entendent hors taxes et seront, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

7.1. Si les outils de communication sont proposés à l'Exposant dans le cadre de son contrat d'inscription à l'Évènement et que l'Exposant les commande au moment de son inscription, ils seront facturés avec sa location de surface d'exposition.

7.2. Toute commande intervenant après l'inscription et toute commande d'outils de communication qui ne seraient pas proposés au Client dans le cadre d'un contrat d'inscription à l'Évènement, sont payables conformément aux modalités indiquées sur le Bon de Commande.

7.3. Le règlement peut s'effectuer :

- Par chèque à l'ordre de l'Organisateur

ou

- Par virement bancaire.

*Une copie de l'avis de l'ordre de virement et l'avis de débit devra être transmis à l'Organisateur.

*La mention suivante : « règlement sans frais pour le bénéficiaire » devra figurer sur les ordres de virement.

Les ordres sans règlement ne seront pas pris en considération. Une facture faisant ressortir la TVA sera adressée dans les meilleurs délais.

VIII - PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard de paiement, l'exécution des prestations pourra être suspendue. En outre, toute somme non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales ou différente, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Elles commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L-441-3, L-441-6 et D-441-5 du code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

For lack of delivery of products by the Client for the deadline, the shop-window will not be settled and will be charged at the conditions planned the application form.

V - DELIVERY DEADLINES FOR ADVERTISING INSERTS

The Organiser undertakes to use all means necessary to ensure the online catalogue is published by the deadlines stated on the Order Form.

As such, the Client undertakes to provide the Organiser with all the necessary technical information for creating its advertising insert within the deadlines stated on the Order Form.

VI - COMPLAINTS

6.1 - Advertising inserts

For all communication tools published on the Event website, the Client shall have 8 (eight) days from the online publication date to communicate any comments or reservations to the Organiser.

Any comment or reservation must be sent in writing to the Organiser by post or by email to the address expressly specified by the Organiser or its service provider within this timeframe and must explicitly detail the aspects it deems do not comply with the items provided.

The Organiser shall then make the necessary changes within a reasonable time to ensure the insert complies with the content provided and shall notify the Client in writing of delivery of the communication tools. Where applicable, any content provided that is not part of the content initially supplied can give rise to any complaint from the Client.

If no comment or complaint is made within eight (8) days or if there is no cause for comments or complaints with respect to the content provided, the online publication shall be deemed to comply with the content provided and delivery shall be deemed to be definitive and irrevocable.

6.2 - Services (other than advertising inserts)

Any complaint about the delivery of services must be sent in writing to the Event's legal representative before the Event is closed to the public in order to be accepted and taken into account. No claims will be accepted after this date.

VII - INVOICING AND PAYMENT

The applicable price is that stated on the Order Form; the details of what it includes are stated separately on that Order Form.

All prices included in pricing sheets issued by the Organiser are exclusive of VAT and, in accordance with legal and regulatory requirements governing the services, are subject to the addition of VAT at the applicable rate.

7.1. *If communication tools are offered to the Exhibitor with its application for admission to the Event, and the Exhibitor orders them at the time of registration, they will be invoiced on the Exhibitor's floor space order.*

7.2. *Any order placed after registration or orders for communication tools not offered to the Client as part of a Event registration contract will be payable in accordance with the instructions stated on the Order Form.*

7.3. *The payment may be made by:*

- Cheque made out to the Organiser
- Bank transfer.

**A copy of the transfer notification and debit confirmation must be submitted to the Organiser.*

**The following sentence must appear on the bank transfer request: "Fees paid by the sender."*

Orders without payment will not be processed. An invoice with details of VAT will be sent as soon as possible.

VIII - LATE PAYMENT PENALTIES

In the event of late payment, the services may be suspended. Furthermore, if any sum remains outstanding on the due date specified in the relevant invoices, whether or not that amount is the same as the amount specified in the general terms and conditions of sale, late fees of an amount equal to three times the legal interest rate shall be applied. Those penalties shall be applied starting on the day after the due date stated on the invoice.

In addition to any late payment penalties referred to above, a flat-rate indemnity of €40 in respect of recovery fees shall be required by the Organiser. It is hereby expressly agreed that this flat-rate indemnity shall not preclude any other fees incurred by the Organiser in recovering unpaid invoices.

IX - TVA

Les Exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

***Pour les entreprises de l'Union Européenne :**

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'État dans lequel l'exposant est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.impot.gouv.fr.
- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.
- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

***Pour les entreprises hors Union Européenne :**

Les exposants concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

X - RESPONSABILITÉ**10.1 - Insertions publicitaires / Sponsoring**

L'Organisateur décline toute responsabilité en ce qui concerne la teneur et la rédaction des annonces. Il ne peut être tenu responsable des informations fournies ou des offres proposées.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, liens hypertexte, produits et marques et plus généralement toutes les œuvres et éléments participant à la réalisation d'une insertion publicitaire sont réalisés sous la seule responsabilité du Client, qui supporte seul les droits éventuels notamment de reproduction et de représentation.

Le Client dégage l'Organisateur de toutes responsabilités que celui-ci pourrait encourir du fait de l'insertion réalisée ou diffusée à sa demande.

Le Client l'indemniserait de tous les préjudices qu'il subirait et le garantirait contre toute action de tiers engagée contre lui relative à ces insertions.

Il est convenu que le Client autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et/ou tout tiers désigné par ce dernier à utiliser librement les logos, photos, illustrations, et plus généralement toutes les œuvres et éléments participant à la réalisation de l'insertion, en France comme à l'étranger et sans limitation de durée, pour les besoins de la promotion du Salon, et/ou du Groupe COMEXPOSIUM et/ou de ses outils de communication.

Il est rappelé que l'état de la technique ne permet pas de protéger de manière satisfaisante contre toute forme de reproduction, réutilisation, rediffusion, ou commercialisation illicite de tout ou partie d'un site Internet. Le Client déclare en conséquence avoir la connaissance que tout élément diffusé sur le réseau Internet est susceptible d'être copié et frauduleusement utilisé par tout utilisateur connecté au réseau Internet. L'Organisateur ne pourra en conséquence être tenu pour responsable de quelque contrefaçon ou tout autre dommage subi directement ou indirectement par le Client de ce fait.

L'Organisateur se réserve le droit d'interrompre le service pour des travaux de maintenance et/ou d'amélioration de ses réseaux. Ces interruptions de services ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation du Client.

10.2 - Vitrines dans un secteur clé.

Les clients certifient que les produits présentés en vitrine sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assument l'entière responsabilité des éventuelles déficiences des produits, sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être recherchée.

XI - LITIGES

En cas de litiges qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, le droit français est applicable, les tribunaux du Siège de l'Organisateur seront seuls compétents.

IX - TAX

Exhibitors from outside France can obtain a tax refund as follows:

***For companies from European Union member countries:**

- *Submit the refund request via the appropriate online State portal where the Exhibitor is registered in accordance with the provisions of Directive 2008/9/CE of 12 February 2008. In France, this is the fiscal portal at www.impot.gouv.fr.*
- *A digital copy of the original invoices for all sums over €1,000 excl. tax must be submitted with the online refund request.*
- *The refund request must be submitted by 30 September of the calendar year that follows the refund period.*

***For companies from countries outside the European Union:**

The Exhibitors concerned must appoint a tax representative in France to carry out all tax formalities.

X - LIABILITY**10.1 - Advertising inserts/Sponsorship**

The Organiser declines all liability in relation to the content and editing of advertisements. It cannot be held liable for information provided or products offered.

Texts, logos, illustrations, photographs, images, hypertext links, products, brands and generally all works and content used to produce an advertising insert are the responsibility of the Client, which is solely liable for any fees, particularly for reproduction and representation.

The Client releases the Organiser from any liability the latter may incur as a result of the insert produced or distributed at its request.

The Client shall compensate it for any damages it may suffer and guarantees it against any third-party proceedings against it in relation to the insert.

The Client explicitly authorises the Organiser and/or any third party appointed by the Organiser, at no cost, to freely use the logos, photos, illustrations, and more generally all works and content used to produce an advertising insertion, both in France and overseas and without any time restriction, for the purposes of promoting the Event, and/or the Comexposium Group and/or its communication tools.

It is also emphasised that it is not currently technically possible to satisfactorily protect against any form of reproduction, reuse, redistribution, or illicit marketing of all or part of a website. The Client therefore declares that it is aware that any content used on the internet is at risk of being copied and used fraudulently by any user connected to the internet. The Organiser may not therefore be held liable for any counterfeiting or damages suffered directly or indirectly by the Client as a result of this fact.

The Organiser reserves the right to interrupt the service for work to maintain and/or improve its networks. These service interruptions may not give rise to any compensation to the Client.

10.2 - Shop-windows in a key sector

The Client certifies that products displayed in front of shop-window are in conformity with the safety standards imposed by the regulations in force, and they assume the entire responsibility for any defect of the aforesaid products, without the responsibility of the Organiser being engaged.

XI - DISPUTES

Any dispute which has not reached an amicable conclusion shall be settled according to French law, by the courts holding jurisdiction where the Organiser has its head office. Only the text in French shall be deemed authentic.



CHECKLIST

Rendez-vous sur votre espace exposant / Visit your exhibitor area on :
www.sialparis.com

		DEADLINE
INSCRIPTION ET EMBLACEMENT REGISTRATION AND STAND SITE	Inscription de l'exposant : dès 2021 !	Registration of main exhibitor: From 2021!
	Inscription de l'ensemble de vos partenaires exposants	Registration of all partners 16/05/2022
	• Paiement du solde à réception de facture • Pensez à la récupération de la TVA pour les exposants étrangers non assujettis	• Payment of balance on receipt of invoice • Send invoices to VAT refunding agency, if you are a non-French exhibitor and not liable for VAT
PRÉPARATION DE VOTRE STAND PLANNING YOUR STAND	Ouverture de votre « espace exposant » dès inscription :	Opening of your Exhibitor Area with your registration confirmation:
	• Approbation plans architecture (hors stands équipés) / OBLIGATOIRE	• Approval of stand design (excluding fitted stands) / COMPULSORY 29/07/2022
	À partir du 30 mai 2022 : • Commande des cartes d'invitations supplémentaires • Commande des Badge Exposants et prestataires • Demande de VISA • Commande des options de nettoyage (remise en état des cloisons, lavage) • Déclarations des étages et mezzanines	May, 22nd, 2022: • Order additional invitation cards • Order exhibitor and supplier badges • Order cleaning services (partition wall cleaning, washing of surfaces...) • Apply for visa from consulate • Notify double-decker stand 16/09/2022
	• Commande eau, électricité, téléphone, internet, places de parking, réservation de salle • Réservation Hôteses, Assurances, Transitaires...	• Order water, electricity, telephone, internet, parking spaces, meeting rooms • Make arrangements for reception staff, insurance, forwarding agents, etc. 16/09/2022
	• Inscription au Catalogue SIAL et supports de communication • Faites concourir vos innovations ! • Commande des outils de promotion sur supports de communication et animations sur site	• Register for the official Exhibition Catalogue and other promotional tools • Enter your new products for the Innovation Awards • Order promotional materials, resources and take part in various SIAL events May 2022
PRÉPARATION DE VOTRE PROMOTION PROMOTING YOUR PRESENCE	Actions marketing auprès de vos visiteurs - envoi des invitations	Marketing campaign aimed at your visitors - send out invitations 16/09/2022
	Renseignement de votre e-casier de presse	Fill in your e-press rack online 09/09/2022
	Transmission des badges prestataires à vos sous-traitants	Send supplier badges to your suppliers 23/09/2022
MONTAGE BUILD-UP	Réception des échantillons à l'adresse du Parc de Villepinte	Take delivery of samples sent to Paris-Nord Villepinte Exhibition Centre 13/10/2022
	Construction de votre stand à partir du 10 octobre 2022	Stand building up from October 12 th 2022 14/10/2022
SIAL 2022 : 15/19 OCTOBRE DÉMONTAGE : Du 19 au 20 OCTOBRE 2022		SIAL 2022: 15/19 OCTOBER DISMANTLING: From 19 to 20 OCTOBER 2022



**Inscrivez-vous en ligne
dès maintenant !**

Estimez votre participation en 4 clics !

Register online now!

Estimate your participation in 4 clicks!



www.sialparis.com

CONTACTEZ-NOUS / CONTACT US

Mail : exhibit@sialparis.com

Site : www.sial-network.com

**REJOIGNEZ-NOUS À PARIS, REJOIGNEZ NOTRE RÉSEAU
JOIN US IN PARIS, JOIN OUR NETWORK**

SIAL INTERFOOD

- **Jakarta**
10-13 Nov. 2021
www.sialinterfood.com

SIAL CANADA

- **Toronto**
Online event
21 Sept. 2021
- **Montreal**
15-17 Apr. 2022
www.sialcanada.com

**GOURMET
SELECTION**

- **Paris**
12-13 Sept. 2021
www.salon-gourmet-selection.com

DJAZAGRO

- **Algiers**
22-25 Nov. 2021
www.djazagro.com

SIAL MIDDLE EAST

- **Abu Dhabi**
7-9 Dec. 2021
www.sialme.com

SIAL AMERICA

- **Las Vegas**
22-24 Mar. 2022
www.sialamerica.com

SIAL CHINA

- **Shanghai**
18-20 May 2022
www.sialchina.com

SIAL PARIS

- **Paris**
15-19 Oct. 2022
www.sialparis.com

SIAL INDIA

- 9-11 Dec. 2021
www.sialindia.com

SIAL CHINA SOUTH

- **Shenzhen**
28-30 Oct. 2021
www.ensouth.sialchina.com

COMEXPOSIUM

SIAL, a subsidiary of Comexposium Group